RAPPORT

Fait à l'Assemblée Nationale, dans la séance du soir, le 23 Janvier 1790,

Au nom du Comité des Rapports,

Sur la procédure Prévôtale de Marseille,

Par M. l'Abbé Maury, Secrétaire du Comité des Rapports, Député de Picardie.

RAPPORT

FAIT à l'Assemblée Nationale, dans la Séance du 23 Janvier 1790,

SUR la procédure Prévôtale de Marseille.

MESSIEURS,

DES insurrections populaires troublèrent fréquemment la tranquillité de la ville de Marseille, durant le cours de l'année dernière; elles s'y renouvellèrent quatre fois, depuis le 23 Mars, jusqu'au 8 du mois de Décembre. Une déclaration de sa Majesté attribua au Parlement d'Aix, la connoissance immédiate des troubles qui avoient agité cette ville et une partie de la Provence. S'il faut en croire M. le Comte de Mirabeau, *la Provence se soumit à cette loi de sang; mais Marseille, qui, dans les assemblées primaires, s'étoit élevée contre le Parlement de Provence, contre l'Intendant qui présidoit cette Cour; Marseille, où le Parlement désignoit déjà ses victimes parmi*

les chefs de cette milice qui défendoit le peuple , et que le peuple défendoit à son tour ; Marseille , dont la seule émotion populaire avoit eu pour cause une juste vengeance contre ses oppresseurs ; Marseille contesta l'attribution du Parlement , qui demandoit une armée pour entrer dans Marseille par la brèche , comme un roi méconnu , mais vainqueur , punit des sujets rebelles.... Eh ! qu'importoit , en effet , que Marseille fût détruite , si le Parlement étoit vainqueur ?

M. le Comte de Caraman, Commandant pour le Roi en Provence , fut envoyé à Marseille, avec quelques Régiments , pour y rétablir la tranquillité. Les troubles recommencèrent le 23 du mois de Juillet , et la consternation des bons Citoyens fut d'autant plus générale , que la sédition s'étoit déjà signalée par des meurtres , par le pillage et par un incendie ; mais avant cette époque mémorable du 23 Juillet , le Parlement d'Aix avoit manifesté des sentiments d'humanité fort différents des projets sanguinaires que lui impute , sans pudeur, M. de Mirabeau. Ce fut, en effet, sur la demande expresse de cette Compagnie ,

que le Roi fit expédier des lettres d'amnistie générale, le premier du mois d'Août.

Le Roi rappelle d'abord, dans cet acte solemnel de clémence, qu'il avoit accordé, le 16 Avril précédent, des lettres-patentes par lesquelles il attribuoit à sa Cour de Parlement d'Aix, la suite et le jugement, en première et dernière instance, de toutes les procédures qui auroient lieu relativement aux émotions populaires de la Provence. *Mais à peine l'instruction fut-elle commencée*, dit le Roi dans les lettres d'amnistie, *que notre Parlement nous fit connoître combien ce douloureux ministère répugnoit à son cœur, et combien il désiroit d'arriver au moment où il pourroit, en se livrant à son penchant naturel, solliciter lui-même une amnistie générale ; et le 23 Juillet, il a pris un arrêté par lequel, après l'exécution de quelques condamnations inévitablement nécessaires au maintien de l'ordre, il nous supplie d'accorder des lettres de pardon général, et délibère de surseoir à toute exécution, et même à toute instruction ultérieure, jusqu'à ce que nous ayons pu lui faire connoître notre volonté.*

M. le Comte de Mirabeau conciliera

difficilement cet honorable témoignage que Sa Majesté a rendu aux dispositions pacifiques de son Parlement d'Aix, *dès le commencement de l'instruction*, avec le projet qu'il ose imputer à ces vertueux Magistrats, d'avoir voulu entrer dans Marseille par la brèche.

Les lettres d'amnistie furent enregistrées au Parlement d'Aix, le 11 du mois d'Août 1789; mais la clémence du Souverain, si noblement sollicitée par les ministres des loix, n'ayant pu étouffer tous les germes de sédition que les ennemis du bien public ne cessoient de répandre à Marseille, il fallut recourir aux poursuites juridiques, pour protéger plus efficacement la tranquillité des Citoyens. Les Communes de Provence s'adressèrent, le 22 du mois d'Août, à M. le Comte de Caraman, pour obtenir, par son intervention, l'activité du Prévôt général de la Maréchaussée. Les Maire et Echevins écrivirent, le 24 du mois d'Août, à M. le Garde des Sceaux et à M. le Comte de Saint-Priest, pour demander, disent-ils dans leurs lettres, *au nom de tous les Citoyens*, non-seulement l'exercice de la jurisdiction prévôtale à Marseille, mais en-

core une plus grande attribution de pouvoirs pour ce Tribunal, pendant la durée des troubles.

Sa Majesté se rendit au vœu des Communes de Provence et de la Municipalité de Marseille. La commission royale fut expédiée ; et le sieur de Bournissac, Prévôt général de la Maréchaussée, Magistrat dont l'intégrité égale les lumières, et dès long-temps généralement estimé ou plutôt révéré en Provence, vint établir son Tribunal, avec tout le courage du patriotisme, au milieu de cette ville, où les séditieux se montroient encore plus redoutables à leurs juges qu'à leurs concitoyens.

Le siège prévôtal fut institué par le Roi, dans le fort Saint-Jean, où le sieur de Bournissac tient encore aujourd'hui ses séances.

Ici, Messieurs, il importe que nous nous formions d'abord des idées justes et précises sur la jurisdiction prévôtale, que l'on confond si souvent avec l'autorité judiciaire des grands Prévôts de l'Armée.

La France jouit de cette institution depuis plusieurs siècles. Mais ce fut sur-tout sous le règne de Henri II, que la Maré-

chaussée, soumise d'abord au commandement du Connétable, et encore unie aujourd'hui au Tribunal suprême des chefs de la Milice Françoise, reçut une organisation légale, et forma une nouvelle branche du pouvoir judiciaire. La nécessité de réprimer les gens de guerre, qui abandonnoient leurs drapeaux, au moment de la paix, pour se livrer aux plus effrayants brigandages, détermina nos Rois à leur donner des juges armés, qui, par l'activité de leurs recherches et la promptitude de leurs jugements en première et dernière instance, purgèrent le Royaume de tous ces perturbateurs de la tranquillité publique. Louis XIV, jaloux de conserver à ses peuples cette police militaire, consacra le titre second de son ordonnance criminelle de 1670, à régler la compétence, les limites et les formes de la jurisdiction prévôtale. Cette loi fameuse, à laquelle la France doit le repos et l'ordre public dont elle jouit depuis plus d'un siècle, avoit besoin, sans doute, d'être modifiée sous plusieurs rapports; et l'Assemblée Nationale a profité sagement du progrès des lumières, pour opérer cette réforme universellement dé-

sirée. Mais, quelque jugement que l'on porte de l'ordonnance de 1670, le titre II, qui est relatif à la jurisdiction prévôtale, sera toujours cité comme l'un des chef-d'œuvres de la législation moderne. M. le Chancelier d'Aguesseau, par la déclaration de 1731, relative aux Maréchaussées, a encore perfectionné l'organisation et les services de ce corps militaire. La France est partagée en trente-trois Prévôtés de Maréchaussée, qui se subdivisent en cent quatorze Lieutenances ou Sièges de justice prévôtale. Ces Grands Prévôts ont à leurs ordres trente-trois compagnies, divisées en brigades, à sept ou huit lieues de distance les unes des autres ; et la totalité de la Maréchaussée s'élève à cinq mille hommes d'une probité et d'une valeur éprouvées. C'est à cette légion peu nombreuse, et qui ne coûte à l'État qu'environ quatre millions chaque année, qu'est confiée la police du Royaume. Une activité continuelle et dégagée de tout intérêt personnel, dans la recherche des coupables comme dans leur jugement, rend sans cesse présents sur les grandes routes, et dans toutes les paroisses, ces juges militaires, qui réunissent la force des armes à l'autorité

des loix ; et c'est l'exercice combiné de ce double pouvoir, qui fait de la France l'Etat le mieux policé de l'Europe. On ne pourroit pas attendre de la Maréchaussée, la même élévation de sentiments et le même zèle, si les guerriers qui la composent, n'étoient que les agents ou les records des Tribunaux. Chaque Siège est composé d'un Prévôt ou d'un Lieutenant, d'un Assesseur, d'un Procureur du Roi et d'un Greffier.

Dès que la Maréchaussée a arrêté en flagrant délit, ou sur la clameur publique, un citoyen prévenu d'un crime capital, elle lui fait subir un interrogatoire ; mais, après ce premier acte de la procédure, qui confronte la conscience du coupable avec la loi, elle est obligée de s'adresser au Présidial du ressort, conformément à l'article 15 du titre 2 de l'ordonnance de 1670, pour faire juger la question de compétence. Ce jugement préalable équivaut, en quelque sorte, aux deux degrés de jurisdiction que chaque François peut réclamer en matière criminelle. Ce n'est qu'après avoir fait déclarer le cas prévôtal par les Juges royaux, qui peuvent encore le dépouiller de sa jurisdiction ordinaire par la simple préven-

tion, que le Prévôt de la Maréchaussée jouit de l'attribution en dernier ressort. Lorsque sa compétence est déterminée par le Juge royal, son Siège est soumis, comme tous les autres tribunaux, aux formes générales de la procédure, et spécialement à l'ordonnance criminelle de 1670. Il ne peut prononcer aucun jugement sans l'intervention de sept Juges, parmi lesquels deux seulement appartiennent au corps de la Maréchaussée. Les cinq autres sont choisis parmi les Gradués ou les Juges royaux. Le rapporteur du procès, dont l'opinion a tant d'influence sur le jugement de l'accusé, n'est jamais tiré du corps de la Maréchaussée; et le Prévôt, qui le nomme, n'a pas le droit de confier ce ministère à l'un de ses Officiers. Cette explication rapide démontre à l'Assemblée Nationale, que les Sièges prévôtaux, si souvent utiles pour prévenir les crimes par la promptitude des châtiments, ne présentent d'ailleurs rien d'effrayant aux Citoyens, ni par les formes, ni par les loix, ni par les Juges qui distinguent cette jurisdiction. Voilà, Messieurs, par quelles précautions légales la Maréchaussée est devenue parmi nous une institution digne d'être imitée par tous les

peuples de l'Europe, qui l'envient à la France. C'est un établissement vraîment admirable, une puissance d'opinion, qui, en changeant simplement le nom des Juges ordinaires, inspire l'effroi le plus incalculable, investit l'imagination des méchants de la prévoyance habituelle de leur supplice, et maintient le bon ordre en ajoutant à l'ascendant de la force publique toutes les salutaires impressions des terreurs particulières. Les Tribunaux prévôtaux, utiles dans tous les temps au Royaume, lui deviennent d'autant plus précieux aujourd'hui, qu'ils sont les seuls dont l'activité n'ait point été interrompue.

Mais c'est sur-tout dans les émeutes populaires, que la jurisdiction prévôtale doit être invoquée par le patriotisme. Aussi avons-nous vu les Officiers Municipaux de Marseille demander au Gouvernement, *au nom de tous les Citoyens*, que le sieur de Bournissac, Prévôt général de Provence, leur fût envoyé pour réprimer les insurrections dont cette cité célèbre venoit d'être le théâtre. A peine le sieur de Bournissac se fut-il rendu dans cette ville, que l'esprit de faction s'y manifesta de rechef, huit jours après l'enregistrement des lettres

d'amnistie. Une nouvelle sédition éclata le 19 du mois d'Août ; et les troubles qui agitèrent Marseille pendant deux jours, occasionnèrent le meurtre du nommé *Garcin* sur la place de *la Tourrette*.

Le sieur de Bournissac, qui s'étoit transporté à Marseille, pour y rétablir le bon ordre, ayant reçu des plaintes juridiques du Procureur du Roi, contre les auteurs de cette dernière émeute, déploya son caractère public, forma son Tribunal, instruisit le procès des accusés, et rendit différents décrets, qui les mirent en fuite, ou les constituèrent prisonniers.

La vigilance et la fermeté de ce Magistrat ramenèrent promptement le calme dans la ville de Marseille : il n'y resta bientôt plus d'autres traces des insurrections populaires, que les procédures commencées au Tribunal du Grand Prévôt, pour les punir. Le sieur de Bournissac, qui n'a encore prononcé aucun jugement définitif, poursuivoit alors paisiblement ses instructions avec la vigueur la plus propre à intimider les factieux ; mais avant de parler de ses procédures, il importe, Messieurs, de vous faire connoître d'abord les principes et le caractère de ce même Juge que

l'on a osé vous dénoncer comme un *homme de sang*. Votre Comité des Rapports va mettre sous vos yeux une pièce originale, qui suffira sans doute pour confondre cette calomnie.

Vous n'aviez encore rien statué, Messieurs, sur la réforme de l'ordonnance criminelle ; mais les Provinces, instruites à l'avance de vos intentions, attendoient de vous ce bienfait national. Lorsque vous eutes rendu votre décret provisoire du 8 Octobre dernier, l'exécution devoit en être suspendue jusqu'à ce qu'il fût enregistré dans les différentes Cours du Royaume. Le Parlement d'Aix étoit alors en vacances, et le sieur de Bournissac se trouvoit, à cette époque, dans toute l'activité des procédures dont il avoit commencé l'instruction. Daignez écouter avec attention, Messieurs, l'acte que je vais avoir l'honneur de vous lire. Cette pièce a pour titre : *Délibération du Conseil Municipal de la ville de Marseille, présidé par M. d'André, Commissaire du Roi.*

Du 31 Octobre 1789, après midi.

» Après la lecture de la proposition

» de M. le Jourdan, qui a été appuyée par
» deux Membres du Conseil, M. le Com-
» missaire du Roi ayant mis la matière en
» délibération, il a été délibéré unani-
» mement de députer vers M. le Grand
» Prévôt, pour le prier de suspendre jus-
» qu'à la promulgation en cette ville, du
» décret de l'Assemblée Nationale, sur
» les procédures criminelles, la poursuite
» de la procédure extraordinaire qu'il a
» prise et qu'il prend à Marseille, et de
» prier M. le Commissaire du Roi, ici pré-
» sent, de se joindre à la sollicitation du
» Conseil, et que les Membres qui seront
» députés séance tenante, auront la bonté
» de faire leur rapport, Conseil tenant.
» M. le Commissaire a déclaré qu'il ap-
» puyera de tout son pouvoir, la réclama-
» tion déterminée par le Conseil. De suite,
» le Conseil a chargé ses Députés de por-
» ter une copie de la délibération qu'il
» vient de prendre, à M. le Grand Prévôt,
» pour rapporter au Conseil la réponse
» qu'ils obtiendront.

« MM. les Députés, de retour, ont dit
» que M. de Bournissac, grand Prévôt,
» les avoit accueillis favorablement, et

» qu'après avoir pris lecture de la déli-
» bération du Conseil, il leur avoit témoi-
» gné combien il étoit sensible aux senti-
» ments D'HUMANITÉ ET DE BIENFAISANCE
» qui animent le Conseil, et leur a déclaré
» qu'il déféroit volontiers à sa demande.
» Le Conseil a prié MM. les Députés, de
» présenter à M. de Bournissac des remer-
» cîments. *Signé* AILHAUD, Notaire, Se-
» crétaire de la Communauté.

Ainsi, Messieurs, ce grand Prévôt, qui vous a été déféré par M. de Mirabeau, comme un juge sanguinaire, vous est présenté par le Conseil Municipal de Marseille, comme le plus modéré et le plus doux des magistrats. Ce même Officier, que nous verrons bientôt accusé auprès de l'Assemblée Nationale, d'avoir contrevenu à ses décrets, se hâtoit de les exécuter avant qu'ils lui fussent notifiés légalement. C'est le Conseil Municipal de Marseille qui lui a rendu ce glorieux témoignagne, le 16 Novembre dernier; et c'est encore le même Conseil qui a délibéré et déclaré, le 11 Décembre suivant, ne vouloir prendre aucune part aux dénonciations de M. de Mirabeau contre le grand Prévôt. Or

Or, Messieurs, dans un moment de fermentation et de mécontentement général, où vous avez reçu de tant de corps municipaux, des plaintes innombrables contre les divers agents de tous les pouvoirs, votre Comité a pensé que la délibération, le certificat et la déclaration de la Municipalité de Marseille, étoient d'un très-grand poids, et qu'une exception si glorieuse au Prévôt-général de Provence, méritoit d'être remarquée par l'Assemblée Nationale.

Tandis que le sieur de Bournissac remplissoit à Marseille, avec tant de modération et de succès, la mission qui lui avoit été confiée, il vous étoit dénoncé, Messieurs, comme ayant contrevenu à ce même décret dont il avoit exécuté d'avance les dispositions. Votre décret ne fut enregistré en effet au Parlement d'Aix, que le 4 Novembre; à la Sénéchaussée de Marseille, le 10 du même mois; et le 18, au Siège Prévôtal. Le Prévôt-général fit même plus que vous n'aviez prescrit, puisqu'il suspendit, en faveur des accusés, non-seulement les jugements définitifs, mais encore la poursuite de l'instruction, que vous n'aviez

pas défendue. Trois procédures complètes ne furent pas jugées, et ne le sont pas même encore.

Le sieur de Bournissac se vit donc accusé en même temps, et à Marseille, dans plusieurs écrits répandus avec la plus grande profusion, et auprès de l'Assemblée Nationale, par une dénonciation formelle. M. le Comte de Mirabeau nous déféra ce Juge comme coupable de plusieurs violations de notre décret sur la procédure criminelle. Votre Comité ne vous rappellera pas, dans ce moment, les différents griefs qui furent imputés à ce Magistrat. Le développement du rapport amènera la discussion la plus détaillée des diverses inculpations sur lesquelles vous devez prononcer aujourd'hui. M. l'Abbé de Villeneuve, Député de Marseille, appuya la dénonciation de M. de Mirabeau; et il vous dit que les sieurs Rébéquy, Pascal et Granet, décretés par le Prévôt, avoient toujours été choisis pour remplir, dans la ville de Marseille, des emplois importants. Il a paru prouvé à votre Comité, que l'assertion de l'honorable Membre n'étoit point exacte. Avant les troubles de Marseille, ces trois Citoyens n'a-

voient jamais été appellés par la Municipalité à des emplois d'aucun genre, si l'on en excepte la qualité de Commissaires du Peuple, qui leur fut donnée au moment de l'insurrection, dans une assemblée illégale.

Sur l'exposé de ces deux Députés de Marseille, vous rendîtes, le 8 du mois de Novembre, un décret qui accueillit leur plainte, et renvoya le Prévôt général de Provence au Châtelet, comme prévenu du crime de *lèse-Nation*, pour avoir désobéi à votre nouvelle loi, relativement aux procédures criminelles.

Ici, Messieurs, vous allez entendre le sieur de Bournissac lui-même discuter dans une adresse qu'il eut l'honneur de vous présenter, les différentes accusations intentées contre lui par M. le Comte de Mirabeau. L'adresse est conçue en ces termes:

MESSEIGNEURS,

« MON devoir et ma délicatesse m'avoient obligé, le 15 de Novembre, de réclamer votre justice contre les auteurs des imputations également fausses et atroces, que

les Journalistes et autres folliculaires de toute espèce, avoient hasardées contre moi et mon Tribunal, sous le nom de M. le Comte de Mirabeau. Plein de confiance en la sagesse et l'intégrité qui caractérisent les Représentants de la Nation, je ne me suis permis aucun doute sur la justice de vos opinions à cet égard ; et je n'ai pas hésité d'espérer qu'une réparation aussi éclatante que le scandale, en rassurant les vrais Citoyens, vengeroit tout à la fois, et l'autorité qu'on a affecté de méconnoître, et la justice qu'on a voulu avilir, et l'auguste Assemblée dont on a osé compromettre les Membres. Encouragé par une si juste confiance, et par l'approbation unanime de tous les Citoyens amis de l'ordre, et subordonnant mes opérations aux règles nouvelles qu'il a plu à votre sagesse de prescrire, j'ai continué l'exercice de mon ministère, sans m'arrêter à la multiplicité des sarcasmes et des pamphlets dont certains accusés et leurs adhérants n'ont cessé d'inonder cette ville. »

« Je n'ai pas cru que ces tentatives, quoiqu'infiniment multipliées, dussent mériter mon attention, dès qu'elles étoient annon-

cées comme l'ouvrage direct des accusés et de leurs fauteurs ; et je ne les ai envisagées que comme la ressource ordinaire des coupables, toujours ennemis déclarés du tribunal quelconque qui poursuit leurs délits. Mais je croirois aujourd'hui manquer à l'auguste Assemblée de la Nation, à la justice, au bon ordre et à moi-même, si je gardois le silence sur le nouvel outrage qu'on a osé me faire aux yeux de toute la France, sous le nom de M. de Mirabeau, dans plusieurs journaux récents, et notamment dans le Courier François du 26 Novembre, N°. 144, de l'imprimerie de Gueffier, où l'on s'est permis de rapporter, dans les termes suivants, la prétendue motion de cet honorable Membre de votre Assemblée, du 24 du même mois. »

« M. le Comte de Mirabeau a parlé de » nouveau sur les procédures prévôtales » qui ont lieu à Marseille, et dont il avoit » déjà entretenu l'Assemblée, le 4 de ce » mois. Il a dit que *le Prévôt n'avoit tenu* » *aucun compte des décrets de l'Assemblée Nationale* ; qu'il assuroit, dans » une lettre adressée à MM. les Députés

» de Provence, *être dans l'impossibilité* » *de rendre sa procédure publique, vu* » *que les témoins ont déposé sur la foi* » *du serment, et qu'ils ne consentiront* » *jamais à la publicité de leurs dépositions ; que ce même Prévôt, depuis* » *l'époque du décret, a fait enfermer les* » *prisonniers dans une prison d'État, et* » *qu'il rendoit sa prétendue justice dans* » *un fort, ayant à ses ordres six mille* » *hommes de troupes réglées*. M. de Mirabeau demandoit, pour l'Assemblée, » la communication d'*un Mémoire de* » *ce terrible Juge*, lequel doit se trouver au Comité des Rapports, et que le » pouvoir exécutif fût requis de subroger » un autre Prévôt, à qui l'on donneroit » pour Assesseurs les Membres de la Sénéchaussée de Marseille. Mais l'Assemblée » s'est déterminée à renvoyer cette affaire » au Comité des Rapports, qui probablement ne tardera pas *à solliciter sa juste* » *sévérité* contre un Magistrat *accusé d'être* » *le vengeur d'un Intendant que dénonce* » *la Commune entière, et l'instrument des* » *haines parlementaires contre les bons* » *Citoyens*. Ce sont les expressions de M. » le Comte de Mirabeau. »

« Si quelque chose peut surpasser la juste indignation que de pareilles imputations ont dû m'inspirer, c'est celle, sans doute, dont M. de Mirabeau n'aura pas manqué d'être pénétré lorsqu'il aura vû, par cet imprimé séditieux, la diatribe absurde et calomnieuse qu'on a eu l'audace de lui attribuer personnellement. »

« Des accusations démenties par leur invraisemblance; des plaintes que ni le Conseil Municipal de Marseille, ni aucun citoyen ami de l'ordre, ne sauront en aucun temps avouer; des suppositions détruites par vos propres connoissances; des allégations anéanties par le bon sens; des raisonnements dont la fausseté est démontrée par des vérités locales, que la notoriété publique s'empressera toujours de confirmer; enfin un dessein évident et formel de tromper votre auguste Assemblée, et de faire tomber sur les bons citoyens, la punition qui n'est due qu'aux perturbateurs du repos public; tout cela ne sauroit être l'ouvrage d'un de vos honorables Membres; tout cela ne peut être que le résultat des intrigues secrètes des méchants, qui, toujours ennemis de la loi, n'affectent, en ce mo-

ment, de la réclamer, que pour pouvoir la violer plus impunément. »

« On suppose d'abord *que je n'ai tenu aucun compte des décrets de l'Assemblée Nationale.* Mais une imputation aussi téméraire et aussi fausse est plus qu'anéantie par la marche notoire de mes opérations. J'ai si peu oublié la soumission que je dois à vos décrets, que bien avant de les avoir reçus, j'en ai anticipé l'exécution à la premiere occasion qui s'est présentée. »

« Le décret concernant la justice criminelle, a été enregistré au Parlement d'Aix, le 4 Novembre, et le 10, à la Sénéchaussée de Marseille. Il n'est parvenu ministériellement que le 17 à mon Tribunal, où il a été enregistré le 18. Cependant, dès le 31 Octobre, j'avois adhéré au vœu du Conseil Municipal, qui désira la suspension des procès extraordinaires, déjà ordonnée, jusqu'après la publication de la nouvelle loi. J'eus même l'honneur de vous faire savoir que j'avois porté mon adhésion au-delà du vœu du Conseil, puisque j'avois suspendu, en même temps, le jugement définitif de deux procédures dont la confrontation étoit terminée. »

« Depuis cette époque, il n'a été fait à mon Tribunal, aucune opération qui n'ait été conforme à la nouvelle règle. Plusieurs décrets qu'il a fallu rendre sur des informations antérieures, n'ont été déterminés que d'après le concours de trois opinions. Il ne s'y est plus fait de nouvelles informations, sans l'assistance de deux Notables ; et j'ai déjà employé une multitude considérable de séances publiques ; à la lecture des procédures, faite à plusieurs accusés, à la nomination des conseils qu'ils ont choisis, ou que je leur ai nommés d'office, suivant leur gré. Tous ces faits, constatés par la notoriété publique, et par les registres de mon Tribunal, sont certainement suffisants pour anéantir la première accusation que le libelliste a eu l'audace de mettre dans la bouche de M. de Mirabeau. »

« D'après une calomnie aussi caractérisée, je ne puis qu'être assuré de la mauvaise intention qui en dirige les auteurs ; et je ne serois pas surpris qu'ils osassent me faire un nouveau crime de la suspension que j'ai cru devoir mettre à quelques réquisitions que l'état de la procédure rendoit prématurées. »

« C'est précisément à l'époque où j'attendois avec une entière soumission, ce qu'il plairoit à votre sagesse de statuer sur mes observations du 9 Novembre ; c'est au moment où, par une suite de la cabale formée contre moi, il n'étoit plus resté qu'un seul écrivain à mon greffe ; c'est dans une circonstance où plusieurs des accusés impliqués dans la grande procédure, n'avoient ni fourni leurs réponses, ni même comparu, que plusieurs décrétés et leurs adhérants se sont fait un jeu d'augmenter mon embarras, en surchargeant mon Tribunal d'une foule de requêtes insidieuses, par lesquelles, affectant de réclamer tous à la fois, et presque dans le même moment, la connoissance ainsi que les copies de la procédure entière, et toutes les autres facilités que la justice de vos décrets leur accorde, ils ont cru voir un sûr moyen de m'incriminer sur une suspension qui, bien loin d'être l'effet de ma volonté, n'étoit qu'une suite forcée des circonstances. Ils se plaindront peut-être de ce que j'ai refusé de faire droit à leurs réquisitions; mais ils en imposeront à la vérité. Je ne leur ai rien refusé ; j'ai renvoyé seulement *en l'état*,

des demandes qui étoient prématurées, et que je me ferai un devoir d'accueillir au premier instant où l'état et la marche de la procédure que vos décrets ont réglée, l'exigeront. »

« Le Journaliste ajoute, toujours en se déclarant l'écho de M. de Mirabeau, *que dans une lettre adressée à MM. les Députés de Provence, j'avois assuré être dans l'impossibilité de rendre ma procédure publique, vu que les témoins ont déposé sous la foi du serment, et qu'ils ne consentiront jamais à la publicité de leurs dépositions..* »

« Un fait très-certain c'est que je n'ai jamais eu l'honneur d'écrire à MM. les Députés de Provence. M. de Mirabeau ne peut l'ignorer, puisqu'il est membre de la députation; il n'est donc pas possible que cette allégation soit de lui. »

« La vérité est que je n'ai rien écrit à personne à ce sujet, si ce n'est ce qui est consigné dans ma lettre du 9 Novembre. J'ai cru qu'il étoit de mon devoir d'y présenter à votre auguste Assemblée, mes observations et mes doutes sur des objets d'autant plus importants, qu'ils tiennent à la tranquillité et à la sûreté publiques. Il vous

est facile, Messeigneurs, de remettre cette lettre du 9 Novembre sous vos yeux. C'est l'amour du bien, c'est mon respect et ma déférence pour vos décrets, qui me l'ont dictée; et un coup d'œil sur son contenu, et sur les assurances qu'elle vous offre d'une pleine soumission à vos loix, suffira pour faire juger les intentions de l'écrivain quelconque, qui, en passant sous silence les diverses observations que sa malice n'a pu tronquer, s'est attaché à travestir à son gré la seule qui pût être empoisonnée par son style et par sa manière de la présenter. »

« S'il en faut croire encore le libelliste, *depuis l'époque du décret de l'Assemblée Nationale, j'ai fait enfermer les prisonniers dans une prison d'état.* »

« Votre Décret a été rendu le 8 et le 9 du mois d'Octobre, sanctionné le 10, enregistré à Paris le 14; à Aix, le 4 Novembre; à la Sénéchaussée de Marseille, le 10 : parvenu ministériellement à mon tribunal le 17, il y a été enregistré le 18. Or il conste en fait, et il résulte de toutes les preuves possibles, que *c'est les 11 et 12 Octobre*, que d'environ soixante-dix prisonniers déte-

nus alors, trois d'entr'eux seulement ont été transférés au château d'If. Cette observation suffit d'abord pour anéantir la première fausseté par laquelle on annonce leur transport, à une époque postérieure au décret. »

« Il ne manquoit plus à l'injustice des hommes mal intentionnés, que de me faire un crime d'un transport qui a été de ma part un acte d'humanité et de déférence aux volontés du Commandant du fort Saint-Jean, et au désir même des trois prisonniers. Ce fut avec l'agrément de M. le Comte de Caraman ; ce fut d'après les plaintes de la Garnison, qui, n'étant pas assez nombreuse pour fournir un excédent de sentinelles, se trouvoit vexée par la multiplicité des postes ; ce fut d'après la demande réitérée du Commandant, à qui les visites multipliées que recevoient ces trois prisonniers, donnoient de justes inquiétudes sur la sûreté du fort, menacé par des placards journaliers ; ce fut d'après les sollicitations fréquentes qui m'étoient adressées de la part des trois prisonniers, dont les chambres étroites et mal exposées eussent été inhabitables à l'entrée de l'hiver, que je me déterminai, à leur très-grande satisfaction, à les faire trans-

férer au château d'If, où, en attendant que la marche de la procédure l'exige autrement, ils jouissent, aux yeux du public, de toutes les facilités et de toute l'aisance qui peuvent se concilier avec leur détention. »

« Je *rends*, ajoute-t-on, *ma prétendue justice dans un fort, ayant à mes ordres six mille hommes de troupes réglées.*

« Comment s'est-on permis d'attribuer à M. de Mirabeau, des expressions qui calomnient tout à la fois sa droiture et la connoissance intime qu'il a du contraire ? Comment ose-t-on se persuader qu'un Membre de votre auguste Assemblée, ait pris sur lui de qualifier de *prétendue*, une justice que je n'ai point usurpée, et que j'exerce par le droit de ma place, avec le consentement de la Nation, par l'ordre du Souverain, et à la satisfaction de tous les Citoyens, sans en excepter un seul parmi ceux qui ne sont pas intéressés à anéantir toute justice ? »

« Comment a-t-on pu essayer de persuader que M. de Mirabeau ait affirmé sérieusement que j'avois à mes ordres six mille hommes de troupes réglées, dans un fort

où il sait que la Garnison consiste en deux compagnies d'Invalides, c'est-à-dire, environ deux cents hommes en tout, lesquels sont aux ordres de M. le Commandant, et non pas aux miens ? »

« *Le Comité des Rapports*, poursuit l'auteur du pamphlet, d'après ce qu'il ose appeller les expressions de M. le Comte de Mirabeau, *ne tardera pas à solliciter la juste sévérité de l'Assemblée, contre un Magistrat accusé d'être le vengeur d'un Intendant que dénonce la Commune entière, et l'instrument des haines parlementaires contre les bons citoyens. Cet honorable Membre a*, dit-on, *demandé aussi, pour l'Assemblée, la communication d'un mémoire de ce terrible Juge, lequel doit se trouver au Comité des Rapports.* »

« Si toute justice quelconque inspire la terreur au coupable qui se voit accusé, ou qui craint de l'être, ce n'est certainement ni la faute de mon Tribunal, ni la mienne. Les personnes sensées et irréprochables ne m'appelleront jamais *un Juge terrible*, lorsqu'elles observeront que malgré les délits très-graves qui me sont dénoncés, il n'est encore émané de mon Tribunal aucun

jugement digne de cette qualification, qui ne peut être regardée que comme un sarcasme offensant, tendant à favoriser la ligue des séditieux, contre les loix et ceux qui en sont les dépositaires. »

« Je n'ai eu l'honneur d'adresser aucun mémoire au Comité des Rapports, et je n'ai rien à me reprocher qui puisse attirer sur moi *la juste sévérité de votre auguste Assemblée*. L'accusation d'être le vengeur de *M. l'Intendant*, avec lequel je n'ai aucune sorte de relation, et l'instrument *des haines parlementaires*, que je n'ai jamais connues ni voulu connoître, est toute nouvelle pour moi; et il me reste à savoir sur quel fondement, et d'après quelles preuves, on aura pu hasarder une inculpation aussi grossière que mal fondée. Mes intentions et mes démarches sont pures. J'en atteste M. le Comte de Caraman, avec lequel je n'ai jamais cessé de me concerter, et qui a toujours donné des marques d'approbation à mes démarches. J'en atteste M. le Commissaire du Roi, qui m'a toujours trouvé disposé à concilier, d'après son vœu, les convenances réclamées par l'humanité, avec les règles exigées pour

la

la procédure. J'en atteste les Administrateurs Municipaux et le Conseil de l'Hôtel-de-Ville lui-même, qui, nonobstant certains Membres notoirement suspects, que la cabale y a placés, n'a certainement jamais pu faire aucun rapport aux honorables Députés de cette ville, qui fût capable, je ne dis pas d'autoriser, mais de faire même imaginer une motion de cette nature. J'en atteste enfin tous les Citoyens qui m'ont vu opérer, et qui, depuis la publicité légalement connue des procédures, assistent journellement à mes audiences. A tous ces témoignages, je joins, avec une extrême satisfaction, celui de ma propre conscience. Il est certainement bien propre à me rassurer contre les tentatives des méchants, sur-tout lorsqu'il est fortifié par la confiance que j'ai en vos lumières, en votre intégrité, et par l'espérance d'une réparation authentique, que vous daignerez accorder à la justice et aux loix qu'on cherche à décrier et à avilir par cette multiplicité de pamphlets successivement répandus avec autant de témérité que de scandale. »

« Je suis avec le plus profond respect, &c.

Signé BOURNISSAC. »

A Marseille, ce 6 Décembre 1789.

C'est dans cet état, Messieurs, que l'affaire s'est présentée à votre Comité des Rapports ; et c'est ici que la discussion du fond commence. Votre Comité a pensé d'abord, non pas comme le prétend M. de Mirabeau, *qu'il ne devoit prendre aucun intérêt aux accusés* ; car ils sont hommes, ils sont nos concitoyens, ils paroissent même estimables sous plusieurs rapports ; et tant qu'ils ne seront pas condamnés, la loi ne nous permet pas de les supposer coupables. Mais, en désirant que leur innocence soit légalement constatée, nous avons estimé que l'Assemblée Nationale n'étant pas juge du fond de leur cause, elle ne devoit point en approfondir l'examen. Nous sommes partis de ce principe ; et nous avons mis à l'écart, dans notre discussion, tout ce qui pouvoit charger ou défendre les accusés. Notre unique objet a donc été d'examiner si le Prévôt général de Provence étoit contrevenu aux décrets de l'Assemblée Nationale. C'est à cette seule question que votre Comité a cru devoir se réduire. Nous ne soulèverons qu'à regret le voile qui couvre le fond de la procédure, pour discuter quelques moyens de défense qui

vous ont été présentés par M. le Comte de Mirabeau ; et il aura sans doute la justice de ne s'en prendre qu'à lui même , si nous sommes forcés, pour réfuter ses raisonnements, de vous rappeller quelques dépositions dont il a oublié les dates, et défiguré le vrai sens.

Puisqu'il plaît ainsi à M. de Mirabeau de contester les bornes dans lesquelles votre Comité a cru devoir restraindre la jurisdiction de l'Assemblée Nationale , il importe d'examiner d'abord ce point capital de la discussion qui nous occupe.

M. de Mirabeau a consacré la plus grande partie de son plaidoyer à la justification des accusés. Ce mouvement de zèle est très-estimable , très-désintéressé sans doute; mais il est manifestement étranger à la cause sur laquelle vous devez prononcer. Si cet honorable Membre vous eût dit, en vous dénonçant le Prévôt général de Provence , que ce Juge avoit décrété des Citoyens innocents , vous n'auriez point écouté ses réclamations, ou du moins vous ne vous seriez certainement pas réservé le droit de les juger. Votre sagesse se seroit

bornée à prendre des mesures convenables pour régler une nouvelle attribution, qui, en matière criminelle, suppose toujours dans le juge les prévarications les plus graves. Mais M. de Mirabeau ne vous a dénoncé d'abord que la violation de votre décret, parce qu'il savoit que cette inculpation étoit l'unique moyen de faire accueillir sa plainte. C'est donc de cette seule violation de ses décrets que l'Assemblée Nationale doit s'occuper. M. de Mirabeau l'a si bien compris lui-même, qu'après avoir très-longuement fixé votre attention sur l'apologie individuelle des accusés, il a prévu qu'on lui objecteroit de n'avoir pas encore abordé la question, tant qu'il n'accuseroit pas directement le sieur de Bournissac en développant ses contraventions à vos décrets. Je rends hommage à la sagacité de M. de Mirabeau, qui devine si parfaitement les objections insolubles auxquelles ils s'expose ; mais j'observe qu'il ne suffit pas en bonne logique, pour réfuter un argument, de dire qu'on l'avoit prévu. M. de Bournissac est traduit au Châtelet, comme criminel de *lèse-Nation*. Or il n'a pu se rendre coupable de cette grande forfaiture,

que par sa désobéissance à vos décrets ; car une simple erreur dans l'exercice de son ministère, ne sauroit jamais être un délit, et encore moins un crime de *lèse-Nation*. L'Assemblée Nationale ne peut donc examiner ici que ce seul point de fait : le Prévôt général de Provence s'est-il conformé, ou a-t-il désobéi à nos décrets ?

M. de Mirabeau prétend que notre autorité n'a point de bornes ; et lorsque je lui oppose que nous ne sommes pas néanmoins les juges du fond, il répond que c'est-là mon opinion, mais que ce n'est pas la sienne. Ce n'est point là son opinion ? Sa nouvelle doctrine à cet égard est donc bien récente dans son esprit : car il a formellement reconnu ce principe dans la cause des Magistrats de Rennes ; il en a fait l'aveu formel dans sa motion qu'il a rendue publique ; il y a même réfuté l'assertion contraire, en s'élevant contre M. Barnave, qui vouloit déduire, de la réunion de tous les pouvoirs qui appartient au corps constituant, le droit de les exercer tous ; et M. de Mirabeau n'a pas, sans doute, le privilège de changer ainsi

de principes, toutes les fois qu'il change de cause.

Mais si son propre témoignage ne suffisoit pas dans ce moment, pour le convaincre que le droit de décréter des loix, est essentiellement incompatible avec la faculté de les appliquer (1), je lui opposerois une autorité beaucoup plus imposante ; et cette autorité, Messieurs, c'est la vôtre. Vous avez décrété dans votre Constitution, acceptée par le Roi, que *le Corps législatif ne pourroit jamais exercer le pouvoir judiciaire.* Comment M. de Mirabeau a-t-il pu oublier un principe constitutionnel, discuté et adopté dans cette session ; un principe qu'il défendit lui-même à Versailles, au moment où cette question y fut agitée ? Quand j'établis donc comme une règle sacrée de notre droit public,

---

(1) *Si la puissance de juger étoit jointe à la puissance législative*, dit Montesquieu, *le pouvoir sur la vie et la liberté des Citoyens, seroit arbitraire ; car le Juge seroit législateur .... le même corps pourroit ravager l'Etat par ses volontés générales, et détruire ensuite chaque citoyen par ses volontés particulières.* Esprit des Loix, liv. XI, chap. VI.

que les Représentants de la Nation n'ont pas le pouvoir de juger les causes particulières des Citoyens ; quand j'avance, au nom de votre Comité des Rapports, que la discussion du fond de l'affaire de Marseille vous est étrangère, (proposition que M. de Mirabeau traduit, ou plutôt travestit, en m'imputant d'avoir dit que vous ne deviez prendre aucun intérêt aux accusés) il ne s'agit plus entre lui et moi, d'une opinion individuelle et arbitraire, mais d'une loi fondamentale du Royaume, dont tous les François ne doivent parler qu'avec respect et soumission.

Pénétré de l'évidence de ces principes, votre Comité des Rapports, Messieurs, a cherché dans la dénonciation de M. de Mirabeau, dans les plaintes des accusés, et dans vos propres décrets comparés à la procédure, les griefs intentés contre le Prévôt général de Provence. C'est manisfestement dans ces pièces qu'il a dû trouver les accusations, et c'est aussi vers cet unique but qu'il va diriger votre examen.

Avant d'entendre les accusateurs, daignez, Messieurs, écouter un moment l'accusé lui-même. Votre décret sur la procé-

dure criminelle ne lui étoit pas encore parvenu, lorsqu'il vous présenta, le 9 Novembre dernier, l'adresse dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture. Il épanchoit ainsi, avec une noble confiance, dans le sein de l'Assemblée Nationale, ses principes et ses inquiétudes ; il vous consultoit d'avance, sur les conséquences d'une loi qui ne lui avoit pas encore été légalement transmise. Votre Comité des Rapports, touché de sa droiture, de sa soumission et de son zèle, a pensé qu'un Magistrat qui annonçoit de pareilles dispositions aux Représentants de la France, ne devoit guère s'attendre à leur être ensuite dénoncé comme le violateur de leurs décrets.

MESSEIGNEURS,

« Au moment où je reçus l'attribution exclusive de juger les causes relatives aux émotions populaires, aux attroupements séditieux, aux délits enfin qui compromettoient si fort la sûreté et la tranquillité publiques, je ne me dissimulai pas les peines et les dangers attachés aux fonctions que j'avois à remplir dans ces circonstances mal-

heureuses, où les loix sont sans vigueur. »

« L'espoir seul d'opérer le retour à l'ordre dans la province et dans une ville si importante, soutint mon courage. J'y fus appellé le 20 Août, par M. le Comte de Caraman, d'après le vœu des Citoyens. J'y arrivai sans prévention, sans préjugés, et sans connoissance des auteurs et des moteurs des troubles qui depuis si long-temps affligent cette ville. »

« Ils venoient de lui donner, dans le même jour, le double spectacle d'une scène atroce et sanglante à la Tourrette, et de l'incendie ainsi que du pillage de la maison de M. Laflèche, Echevin chéri et respecté de ses concitoyens. L'entrée des Troupes réglées put seule disperser, le lendemain, les attroupements séditieux formés dans plusieurs quartiers, pour consommer les projets de destruction et de carnage qu'ils avoient concertés. »

" Il n'étoit pas aisé dans une ville immense, agitée par tant de factions et d'intérêts opposés, de fixer son opinion sur les moteurs de tant d'excès. La loi d'être passif et impartial, que m'imposoit le ministère que j'allois remplir, m'interdisoit éga-

lement de croire aux dénonciations des uns et des autres. »

« Dans cet état, je ne pouvois espérer de rétablir la sûreté et la tranquillité publiques, sans voir rétablir en même temps dans leurs fonctions toutes les autorités légitimes, depuis long-temps usurpées, méconnues, nulles et outragées, soit par des menaces, soit par des voies de fait, soit dans des écrits séditieux, soit dans des assemblées illicites et prohibées, soit enfin par des actes multipliés de la licence la plus effrénée. »

« Au milieu de ce désordre inconcevable, mon premier soin fut de chercher ces autorités, pour les faire respecter. Je ne pus méconnoître celle de M. le Comte de Caraman, celle de MM. les Maire, Echevins et Assesseurs, celle du Conseil Municipal; les unes et les autres constituées d'après les règlements homologués par arrêts du Conseil et du Parlement. Je reconnus comme une autorité légitime, la Troupe Citoyenne, nommée et organisée par le Conseil Municipal, brévetée par le Commandant en chef, et sanctionnée par le Roi. Je regardai enfin comme des autorités légitimes, les Tribunaux de justice et tous leurs subordon-

nés inclusivement, qui remplissoient leurs fonctions d'après les provisions de leurs charges, et sous le serment qu'ils en avoient prêté aux juges compétents. »

«Après avoir assigné cette base à mes opérations, j'ai qualifié de délit tous les attentats commis contre ces autorités, ou contre les loix qu'elles sont respectivement chargées de faire exécuter. Voilà, Messieurs, les principes d'après lesquels j'ai cru devoir me conduire dans l'instruction des procédures que j'ai commencées. Tout ce que j'ai fait, est lié à ces premières règles de ma conduite ; et il n'est aucune accusation, ni aucun décret, qui n'aient été provoqués par leur violation. »

« L'activité et la fermeté avec laquelle j'ai attaqué les coupables, ont réduit au silence et à l'inaction leurs complices, en même temps qu'elles ont relevé le courage de tous les Citoyens honnêtes. Ils me donnoient, chaque jour, des témoignages de leur satisfaction ; ils se félicitoient de voir bientôt les opérations du commerce reprendre leur cours, par le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité. J'eusse pu leur en donner l'assurance, ayant toujours été

parfaitement secondé par M. le Comte de Caraman, si toutes mes mesures n'avoient été déconcertées par l'introduction dans le Conseil Municipal, de plusieurs personnes connues pour avoir été les auteurs des troubles qui ont désolé cette ville. „

"L'intrusion qu'ils n'ont obtenue que par des intrigues, des trames et des billets qui contenoient leurs noms, et qu'ils ont fait répandre dans les assemblées des Districts, pour s'en faire nommer Députés au Conseil, a jetté la consternation parmi les Citoyens véritablement intéressés à la chose publique. Plusieurs d'entr'eux n'ont cessé et ne cessent de conspirer contre le rétablissement de l'ordre, par des écrits tendants à révolter les Citoyens contre les autorités légitimes. Leurs complices font tous leurs efforts pour troubler la tranquillité publique, par des assemblées illicites, nombreuses et clandestines dans plusieurs quartiers, où il n'est question de rien moins que de s'emparer du fort de Notre-Dame de la Garde, d'attaquer le fort S. Jean, de délivrer les prisonniers, de massacrer les Troupes; par des affiches scandaleuses, et plus criminelles peut-être que celles qui

invitèrent aux attroupements et au carnage à la Tourrette, le 19 Août. Aussi les Troupes ont-elles été nuit et jour en détachements, en patrouilles et sur pied, pendant sept à huit jours, pour déconcerter ces projets. „

“ J'ai acquis les preuves légales de presque tous ces faits, par des dépositions qui les ont pour la plupart constatés. Mais une entreprise bien scandaleuse de ces ennemis de l'ordre, a été l'audace avec laquelle ils ont convoqué par billets, des assemblées des Districts, le lendemain de celle qui avoit été tenue par ordre de M. le Commandant en chef et du Commissaire du Roi, pour y nommer trois Députés. Les nominations étant faites, et l'objet de la convocation étant rempli, les assemblées étoient dissoutes de plein droit; ils osèrent néanmoins, sans autorisation, se permettre d'en convoquer de nouvelles. Elles se tinrent en effet, et ce fut pour y renouveller des motions bien propres à replonger la ville dans de nouveaux désordres. „

„ Les preuves de ces faits sont consignées dans mes procédures : j'en aurois certaine-

ment poursuivi les auteurs, si l'opinion de M. d'André, et la crainte de contrarier ses opérations, ne m'eussent arrêté. »

« Il est aisé de prévoir que les Députés admis au Conseil par l'effet de leurs intrigues, feront tous leurs efforts pour surprendre, pour intimider, pour faire prévaloir leurs opinions, et pour replonger cette ville dans les malheurs dont elle se flattoit de voir le terme. Les Citoyens amis de l'ordre, en sont alarmés avec raison; et ils voient comme un nouvel orage qui les menace, l'influence que ces factieux ont déja acquise dans le Conseil Municipal. »

« Un d'entre eux, M. le Jourdan, père d'un Avocat grièvement accusé d'avoir fomenté les troubles par des écrits, par des propos et des conseils, et décrété de mon autorité, a requis le Conseil renforcé du 31 Octobre, de voter une députation, pour me demander en son nom de suspendre les poursuites des procès extraordinaires, qui venoient d'être ordonnées par des jugements prévôtaux, en attendant que je pusse y procéder conformément au nouveau code criminel, lors de l'envoi qui m'en seroit fait, ne le connoissant encore

que par les papiers publics. J'ai déféré sans peine au vœu du Conseil, et j'ai prié MM. les Députés de l'assurer que je n'en aurai jamais d'autre que le leur. Je crois devoir vous faire parvenir l'extrait de cette délibération. »

« Je suis plein de la confiance la plus entière et du respect le plus absolu pour une assemblée de Sages, que les Peuples ont constituée dans les transports de leur amour, pour travailler à leur bonheur commun ; mais j'aurois à me reprocher jusqu'à ma soumission à ses décrets, si je ne lui rendois pas le compte le plus exact de l'état dans lequel j'ai trouvé cette ville ; des principes d'après lesquels j'ai opéré, en exécution de la déclaration du Roi du 23 Mai, des lettres-patentes du 15 Août, et de l'arrêt du Conseil du 22 Septembre dernier ; de l'influence qu'ont eue mes opérations sur le retour à l'ordre et à la tranquillité, les seuls objets de ma mission et de ma sollicitude. »

« J'ai entendu en témoignage des Citoyens de tout état, au nombre de près de quatre cents, contre divers accusés ; et sur les réclamations qui furent faites à M. d'André,

que je n'avois entendu que ceux qui déposoient à charge, il m'envoya une liste de témoins, que les réclamants lui avoient donnée pour être entendus à décharge. Ils l'ont été presque tous ; mais toujours fidèle à mes principes, je n'ai cessé de regarder comme délit, tout ce qui attentoit à l'autorité légitime. »

« Deux de mes procédures sont prêtes à recevoir un jugement définitif. J'en ai cinq dont la poursuite à l'extraordinaire est ordonnée ; et mon travail seroit actuellement terminé, si ma déférence au vœu du Conseil, n'avoit arrêté l'activité de mes démarches. Enfin une information dans laquelle près de trois cents témoins ont été déjà entendus, se continue ; et elle doit infiniment ajouter aux découvertes qu'elle ma procurées sur les principaux auteurs des troubles. »

« Dans cet état des choses, j'attends, d'après le vœu du Conseil, auquel j'ai déféré, que la nouvelle loi que vous avez décrétée, me soit adressée, pour donner suite aux procès réglés à l'extraordinaire. Mais cette loi, qui doit suppléer l'instruction criminelle dans ses formes dès long-temps reconnues vicieuses ; cette loi, qui a été accueillie

cueillie avec transport et avec reconnoissance, qui honore votre humanité autant que votre zèle et l'étendue de vos lumières; cette loi, dis-je, nécessite de ma part, quelques observations locales, relatives aux procédures que j'instruis dans cette ville. Je dois à l'importance des fonctions que j'ai à y remplir, pour rétablir l'ordre et la tranquillité, de vous les présenter et de vous les déférer, en vous témoignant en même temps le regret que j'ai de réclamer momentanément contre une loi que j'ai reçue, avec la France entière, comme un bienfait. »

« C'est dans le sein d'une ville importante, troublée depuis si long-temps par des délits contagieux, que se fait l'instruction de mes procédures; et cette ville est encore malheureusement agitée par l'esprit de parti qui a excité les troubles dont elle continue d'être affligée. »

« La sûreté des procédures et des délinquants a obligé de faire l'instruction dans un fort; et cependant ce lieu n'a pas même été à l'abri des insurrections de la multitude, qui redoute l'œil actif et perçant de la Justice. »

« Dans cet état des choses, quel est le lieu qui sera choisi pour procéder publiquement? Donnera-t-on la libre entrée d'un fort important, à une populace vivement exaltée et si difficile à contenir? Exposera-t-on dans le sein de la ville, les accusés et les procédures, dont l'enlèvement est depuis long-temps l'objet des personnes mal intentionnées? Les juges même de ces causes, déjà en butte à l'esprit de parti, pourront-ils, avec sûreté, remplir les fonctions qui leur sont confiées? Quelle est la force qui pourra commander à l'opinion? et l'opinion même, prenant de nouvelles forces par le rapprochement du peuple, n'ajoutera-t-elle pas infiniment à son énergie? Dans les accès enfin d'une exaltation répréhensible, y aura-t-il des moyens assez puissants à lui opposer? et ne doit-on pas craindre, dans tous les cas, d'avoir de nouveaux délits à punir, ou de nouveaux malheurs à écarter? »

« L'homme qui, dans un délit privé, vient témoigner contre un autre, ne redoute que la haine de celui contre lequel il dépose ; mais dans une cause publique, dans un fait d'émeute, n'a-t-il pas à appré-

hender tous ceux qui la favorisoient ? Est-il tôt ou tard de salut pour lui ? et ne doit-il pas enfin succomber sous les coups d'un parti nombreux, dont il aura déconcerté les démarches, ou découvert les manœuvres ? »

« Cette considération doit cesser peut-être, lorsque la loi sera entièrement promulguée, parce que le témoin, prévenu de la publicité de sa déposition, aura eu la faculté de délibérer le danger auquel sa véracité l'expose, et le degré de faveur et d'intérêt qu'il doit à sa conservation ; mais il n'en est pas de même dans ces circonstances, où les témoins n'ont déposé que sous la foi du secret qui leur avoit été promis par la loi : or, s'ils n'ont déposé que sous la foi de ce secret, leur attente peut-elle être trompée ? et n'y auroit-il aucun inconvénient à donner ainsi à une nouvelle loi un effet rétroactif ? »

« Déjà l'on impute à plusieurs, comme un crime, la détention de ceux que la Justice a cru devoir séquestrer de la société : que sera-ce lorsque les dépositions seront publiquement connues ? et n'a-t-on pas même à craindre que l'esprit de parti et de pré-

vention n'éclate dans le sanctuaire des loix, et à la face de ses ministres ? »

« Voilà, Messeigneurs, les observations que j'ai cru devoir vous présenter. Instruits de leur objet, vous daignerez en apprécier la sagesse. J'attends avec empressement, et dans la plus respectueuse soumission, la détermination que je sollicite de votre justice, et que vous jugerez convenable aux vrais intérêts des Habitants de Marseille. Vos oracles peuvent seuls ajouter à mon zèle : vous en présenter l'hommage, est un vrai dédommagement des peines et des soins inséparables des fonctions que je remplis dans cette ville bien digne d'exciter votre sollicitude, fonctions que le temps et les circonstances rendent si difficiles. »

« Je suis avec le plus profond respect,

MESSEIGNEURS,

Votre très humble, &c.

« *Signé* BOURNISSAC, Prévôt général de la Maréchaussée de Provence. »

Marseille, au fort S. Jean, ce 9 Novembre 1789.

On a de la peine à comprendre que M. de Mirabeau ait crû pouvoir trouver dans cette lettre, des titres d'accusation contre M. de Bournissac. *Le Rapporteur*, a-t-il dit, *a présenté cette pièce comme une justification : je la regarde, moi, comme un monument de délire et d'absurdité.* Après l'énumération des autorités légitimes que le Prévôt général de Provence a voulu faire respecter, M. de Mirabeau s'écrie : *Ainsi raisonnent les tyrans; ainsi parlent ces hommes barbares, ces inquisiteurs féroces, qui, regardant un dieu de paix comme une autorité susceptible de haine, et toutes les opinions contraires à ces autorités comme des attentats, punissent les pensées, &c.* C'est assez réfuter sans doute, je ne dirai pas de tels raisonnements, mais de pareilles déclamations, que de les rapporter dans cette Assemblée. M. de Mirabeau ajoute que nous avons détruit toutes les autorités que le sieur de Bournissac vouloit faire respecter ; de sorte que, selon lui, vous avez anéanti, Messieurs, l'autorité des Commandants de Province, des Maires, Échevins et Assesseurs, des Conseils Municipaux, des Troupes Citoyennes et

des Tribunaux de justice. Cette conséquence n'est pas de moi ; elle appartient toute entière à M. de Mirabeau, qui l'a déduite au moins implicitement dans ses observations sur cette lettre, *qu'il regarde comme un monument de délire et d'absurdité*. Quand on argumente de cette manière, il n'est pas prudent de rappeller ces deux dernières expressions à un lecteur attentif, qui n'entend pas ce qu'on veut lui dire quand on lui parle de M. de Bournissac comme *d'un tyran, d'un homme barbare, d'un inquisiteur féroce, qui regarde un dieu de paix comme une autorité susceptible de haine.*

Les Citoyens décrétés de Marseille ont reproché à M. le Prévôt général de Provence, des griefs infiniment plus précis. Ils l'ont accusé, auprès de l'Assemblée Nationale, de siéger à Marseille dans un fort ; de n'avoir pas voulu rendre publique l'instruction de sa procédure, et sur-tout de leur avoir refusé la communication de toutes les pièces qui la composent. Ce fut sur ces dénonciations graves, que l'Assemblée Nationale jugea, un peu trop promptement sans doute, le sieur de Bournissac prévenu

de forfaiture, et le renvoya au Châtelet. Votre Comité a donc discuté d'abord ces accusations capitales, avant d'examiner les nouvelles inculpations dont on a chargé ce Magistrat.

Le Prévôt général de Provence, ne résidant point ordinairement à Marseille, n'a point de siège ordinaire dans cette ville. Il a établi son Tribunal dans le fort S. Jean, où la commission de Sa Majesté l'a fixé. Ce local, très indifférent par lui-même, devenoit pour les Juges une sûreté que la prudence ne permettoit pas de négliger dans un moment d'émeute et de révolte. Votre Comité n'a donc vû dans ce domicile de la Prévôté, que l'exécution littérale des ordres infiniment sages du Roi; et il ne pense pas que les accusés puissent jamais s'en faire un titre contre le sieur de Bournissac.

La clandestinité de la procédure seroit, je l'avoue, une violation directe de votre décret. Mais vous allez juger, Messieurs, si cette accusation est fondée. C'est encore le sieur de Bournissac qui va se charger de son apologie, dans une adresse qu'il a eu l'honneur de vous présenter le 19 Décembre,

dès qu'on l'a instruit de la calomnie dont il étoit l'objet.

MESSEIGNEURS,

« LES machinations de la cabale contre mon Tribunal, ne se déconcertent pas, malgré l'attention scrupuleuse que je ne cesse de montrer pour accomplir en tout point le vœu de l'Assemblée Nationale. Une infinité de pièges sont tendus de toutes parts, et sous toutes les formes, pour intercepter la marche de mes procédures, et pour la calomnier. J'ose affirmer avec tous les Citoyens honnêtes, qui ne me démentiront en aucun temps, que l'instruction est publique et ouverte à tous les Citoyens, sans aucun choix, tant que l'auditoire peut en contenir : cela est déjà attesté par MM. les Députés du Conseil Municipal, dont j'ai eu l'honneur de vous faire passer le témoignage ; et rien ne seroit plus facile que de le faire certifier par une foule de Citoyens qui ont assisté à mes diverses séances. Cependant, comme celle du 15 du courant, destinée à la première comparution du sieur Chompré, s'étant trouvée trop nombreuse,

avoit été souvent interrompue par des indécences et des rumeurs de plusieurs des assistants, qui, au mépris de la défense portée expressément dans les décrets de l'Assemblée Nationale, élevèrent de temps en temps la voix en m'appellant par mon nom, et se portèrent même à l'excès de casser quelques vitres, M. le Commandant du fort trouva mauvais que ce lieu fût exposé à une pareille licence ; et pour en prévenir le retour, il ordonna expressément aux sentinelles des diverses avenues, de ne laisser entrer qu'autant de personnes, sans choix, que le local de l'audience pourroit en contenir, et leur prescrivit de ne plus admettre personne dans le fort, après qu'ils auroient été assurés que le local seroit rempli. C'est ce qui a été exécuté hier matin, à la séance tenue pour le premier interrogatoire du sieur Chompré. Cette séance s'est passée fort décemment, en présence d'environ quarante personnes, qui remplissoient la salle destinée à mes audiences. Mais une foule de gens que la qualité spécieuse d'amis du peuple ont attaché au sieur Chompré, et qui avoient déjà fait publier la menace d'arracher par toutes

voies le prisonnier des mains de la Justice, affectèrent, pour me tendre un nouveau piège, de s'attrouper en grand nombre à la porte du fort, et sur le refus que fit la sentinelle de les laisser entrer, par le motif ci-dessus énoncé, firent tout de suite verbaliser un Notaire, averti d'avance à l'effet de faire constater ce refus dont ils devoient faire un nouveau moyen d'accusation contre moi. Il est cependant certain et constaté qu'outre que ce refus n'est ni ne peut être l'effet de ma volonté, mais bien de la prudence de M. le Commandant, il ne sauroit m'être opposé comme une contravention aux décrets de l'Assemblée Nationale, concernant la publicité, puisque dans le même temps où cet attroupement aux portes du fort cherchoit à m'incriminer, j'étois environné, dans mon auditoire, d'un nombre de Citoyens suffisant pour remplir ma salle, ainsi que cela doit être attesté par la réponse de la sentinelle, qui a dû être insérée dans le procès-verbal. »

« Il est nécessaire de convenir, Messeigneurs, qu'un tribunal, quel qu'il soit, ainsi molesté et harcellé de toutes les ma-

nières, par les partisans des accusés, ne peut, malgré le zèle et la bonne intention de ses membres, coopérer à la tranquillité publique, et remplir les vœux des Citoyens honnêtes, s'il n'est soutenu par une protection solide, qui le mette à l'abri des indécences et des calomnies que j'éprouve tous les jours, et qui le dispense de la nécessité de se compromettre à chaque séance, tant envers les auditeurs, qu'envers les accusés, qui, depuis les dernières annonces dont certains papiers publics les ont flattés, osent souvent m'adresser la parole avec très-peu de ménagement. »

« C'est moins pour ma personne et pour celles de mes coopérateurs, que j'attends de vous cette protection, que pour l'honneur de la justice, le respect dû aux loix, et l'ordre public, qui se trouve compromis par de pareils excès, et qui ne tarderoit pas d'être totalement anéanti, si de tels désordres étoient tolérés plus long-temps.

« Je suis, &c. *Signé* Bournissac.

Marseille, au fort S. Jean, le 19 Décembre 1789.

A l'appui de cette lettre, M. de Bournissac a joint le certificat en bonne forme, du Commandant du fort S. Jean de Marseille. Voici cette pièce, qui ne laisse aucun doute sur la fidélité de ses assertions.

«Nous, Commandant du fort Saint-Jean de Marseille, attestons avoir ordonné aux Troupes de notre Garnison, de ne laisser entrer, des personnes de tous états qui se présentent à la barrière pour assister aux audiences publiques qu'y tient M. le Prévôt-général, que le nombre qu'en peut contenir la salle desdites audiences, et de refuser l'entrée de notre fort à toutes les autres, lorsque la salle d'instruction sera remplie ; déclarant qu'un plus grand nombre compromettroit tellement notre Garnison d'environ deux cents hommes, les prisonniers dont on les a chargés, et la sûreté de notre fort, que nous ne pourrions en répondre ; qu'il en entre même plus que la prudence ne l'exigeroit ; et que la salle a constamment été si pleine, qu'on s'y trouvoit mal, malgré l'ouverture des portes et des fenêtres ; ajoutant que nous avons rendu compte de ces arrangements

et de ces précautions à M. le Comte de Caraman, qui les a jugés aussi nécessaires que nous, et les a conséquemment approuvés. En foi de quoi nous avons signé le présent, au fort Saint-Jean, à Marseille, ce 19 Décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. »

Signé Calvet.

M. de Mirabeau croit réfuter ce certificat, en lui opposant, dit-il, *des déclarations beaucoup plus légales*. Des déclarations plus légales? Certes il paroît difficile d'en produire, à moins qu'on ne prenne contre cet acte, la voie de l'inscription de faux. Mais ce n'est point là, Messieurs, la marche de l'adversaire que je combats. Il s'est flatté d'anéantir le certificat d'un Commandant, aussi généralement estimé par ses vertus patriotiques que par son mérite militaire, en produisant le témoignage de Me. Seytres, Avocat du sieur Chompré, décreté. Oublions combien sa qualité d'avocat de la partie, le rend suspect, et écoutons, Messieurs, la déposition du défenseur du sieur Chompré. Me. Seytres déclare qu'il a toujours éprouvé les plus grandes difficultés pour être

admis dans le fort; que la chambre où siège le Prévôt, contient à peine cent cinquante personnes, en y comprenant douze ou quinze Soldats, et un ou deux Cavaliers de la Maréchaussée. Or un pareil nombre de spectateurs suffit assurément à la publicité de la procédure; mais puisque M. de Mirabeau ose présenter la déclaration de Me. Seytres, avocat d'un décrété, comme plus légale que l'attestation de MM. de Calvet et de Bournissac, votre Comité des Rapports se bornera dans ce moment à vous faire observer que par sentence de la Sénéchaussée de Marseille, du 14 Août 1787, le sieur Seytres fut interdit de ses fonctions d'Avocat, pendant vingt ans, comme atteint et convaincu d'être un calomniateur; qu'il fut condamné à déclarer par un acte signé de lui, que follement et méchamment il avoit calomnié et diffamé Me. Châtaud, Avocat, qu'il s'en repentoit et lui en demandoit pardon; qu'il fut condamné en 3 liv. d'amende envers le Roi, aux dommages et intérêts, &c. Voilà, Messieurs, quel est l'homme dont la déclaration paroît plus légale à M. de Mirabeau, que le certificat de M. de Calvet,

Commandant du fort S. Jean. La sentence dont je vous présente le dispositif, est déposée à votre Comité des Rapports.

Ce certificat très-authentique de M. de Calvet, dissipe tous les nuages que l'on a voulu répandre sur la publicité des procédures de Marseille. Votre Comité des Rapports, toujours attentif à chercher ainsi la preuve légale à côté de tous les faits dénoncés, a voulu examiner s'il étoit vrai, comme on l'a prétendu dans les accusations intentées contre le sieur de Bournissac, que les Notables de la ville de Marseille, élus par le Conseil Municipal pour assister aux procédures, eussent été tellement scandalisés de sa contravention habituelle à vos décrets, qu'ils se fussent retirés de son Tribunal, et qu'ils ne voulussent plus assister aux informations. Cette question de fait a été facilement résolue par l'attestation en bonne forme, dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture :

« Nous Citoyens de Marseille, élus par délibération du Conseil Municipal de cette ville, en qualité de Notables adjoints, pour

assister aux informations criminelles, en exécution du décret de l'Assemblée Nationale, des 8 et 9 Octobre dernier, déclarons qu'ayant été appellés au Tribunal de M. le Prévôt-général de la Maréchaussée de Provence, pour assister aux plaintes et informations des procédures prises audit Tribunal, immédiatement après la connoissance légale du susdit décret, nous avons toujours vu avec satisfaction, que ce Magistrat n'a rien négligé dans l'observation du susdit décret, et qu'il s'y est conformé en tout point avec la plus grande ponctualité : aussi nous sommes-nous constamment empressés de nous rendre à ce Tribunal, toutes les fois que nous y avons été appellés pour concourir aux opérations qui exigent notre assistance. En foi de quoi nous avons signé le présent, à Marseille, le 21 Décembre 1789. » *Signé* J. A. Colomb, J. C. Ricard, Pléville-le-Pallus, Crudère, Bourguignon l'aîné, et Begerry, Notables-Adjoints.

Vous voyez, Messieurs, que chaque reproche articulé contre le Prévôt-général de Provence, devient un nouveau triomphe pour ce Magistrat. C'est le grand caractère de

de l'innocence calomniée. Quant à l'accusation beaucoup plus grave, du refus de communiquer les pièces de la procédure, c'est toujours le sieur de Bournissac que votre Comité des Rapports a voulu entendre, pour apprécier cette inculpation : voici donc l'apologie que ce Juge a présentée à l'Assemblée Nationale, le 26 du mois de Décembre dernier, en écrivant directement à M. le Président.

MONSEIGNEUR,

« TANT qu'il m'a été possible d'attribuer aux seuls ennemis de la justice et de la tranquillité publique, l'accusation peu réfléchie dont on a tâché de me noircir aux yeux de la France entière, j'aurois cru compromettre l'autorité de mon Tribunal, en répondant à une foule de pamphlets calomnieux dont le Public est inondé. Je me suis borné à vous dénoncer des écrits que la sagesse des décrets de l'Assemblée Nationale a proscrits d'avance, lorsqu'elle a annoncé qu'un de leurs principaux résultats étoit *d'honorer davantage le ministère des Juges, dans l'opinion publique.* »

« Ce ministère, que tant de personnes ont intérêt d'avilir en quelques mains qu'il soit déposé, eût été dégradé par ma faute, si je n'avois courageusement méprisé une pareille attaque, et dédaigné d'entrer en lice avec des accusateurs qui ne sont que trop forcés de me rendre justice dans l'intérieur de leur conscience. Mais ayant appris depuis, par quelques journaux, que dans une séance de l'auguste Assemblée Nationale, il avoit été délibéré de rendre un décret contre mon Tribunal, d'après la même accusation, soutenue par l'opinion d'un honorable Membre de l'Assemblée, je crois devoir manifester le piège d'une délation à la faveur de laquelle ce Représentant n'a surpris, sans le vouloir, votre religion, que parce qu'il a été trompé lui-même. »

« On m'a accusé d'avoir refusé d'obéir aux décrets de l'Assemblée, et d'avoir débouté les sieurs Rébecquy, Pascal, Granet et autres, de la demande par eux faite de la copie des procédures. Cette accusation n'a ni bonne foi ni vérité; et je croyois l'avoir suffisamment prévenue dans la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à

l'Assemblée, le 6 du courant, laquelle annonce les motifs, non d'un refus, mais bien d'une suspension à laquelle je me suis vu forcé autant par la lettre que par l'esprit des décrets de l'Assemblée ».

« Par l'article XII de celui dont il s'agit, il est prescrit que *l'accusé* prêtera ses réponses vingt-quatre heures après avoir *entendu* la lecture des pièces de la procédure ; d'où il résulte que la sagesse de l'Assemblée, en se bornant à un si court intervalle, n'a pas cru devoir lui laisser plus de temps pour combiner l'arrangement de ses réponses ».

« L'article XIV ordonne qu'après l'interrogatoire, la copie de la procédure sera délivrée à *l'accusé*, sur papier libre, s'il le requiert. Rien n'eût été plus simple que l'exécution de ces articles dans des procédures où il n'auroit été question que d'un *accusé*, ou même de plusieurs qui eussent tous satisfait au décret et prêté leurs réponses. Aussi est-il constant par les registres de mon Tribunal, et par la notoriété publique, que je me suis fait une loi de déférer aveuglément à de pareilles réquisitions, qui m'ont été faites, à peu près à

la même époque, par d'autres accusés, dans des procédures isolées, qui n'étoient pas susceptibles des considérations auxquelles la lettre et l'esprit des décrets de l'Assemblée m'ont forcé d'avoir égard : cela est constaté par l'attestation ci-jointe».

«J'avois à considérer que tandis que l'Assemblée ordonnoit que la copie des procédures fût remise à *l'accusé* interrogé, l'Assemblée entendoit par là même, que cette procédure ne fût pas manifestée à celui qui auroit différé ou refusé de répondre, et que si l'Assemblée n'avoit prétendu accorder que vingt-quatre heures, pour réfléchir sur ses réponses, à l'accusé qui venoit d'obéir à la Justice en subissant même de plein gré son interrogatoire, l'intention de l'Assemblée n'avoit pu être d'accorder un tems illimité à celui qui n'obéit pas, pour diriger le plan de ses réponses d'après la communication de la procédure ; n'étant pas naturel de croire que l'Assemblée ait entendu traiter les réfractaires avec plus de faveur que ceux qui obtempèrent à la loi ».

« J'avois à considérer que dans la procédure où les sieurs Rébecquy, Pascal, Gra-

net et autres sont accusés, il y a un grand nombre d'autres complices décrétés, les uns de prise-de-corps, les autres d'ajournement personnel, les autres d'assigné pour être ouis, qui, refusant de comparoître et de satisfaire aux décrets de mon Tribunal, n'en ont pas moins une liaison intime et une correspondance établie avec leurs complices détenus; et qu'au moyen de cette liaison, assez constatée par la communication qu'ils se font, aux yeux de toute la France, de toutes leurs rèquisitions particulières et de mes décrets, livrer ainsi prématurément la copie de la procédure à un seul d'entr'eux, ce seroit la livrer à tous à la fois, manquer essentiellement à la disposition textuelle des décrets de l'Assemblée, et rompre les mesures que sa sagesse a tracées pour assurer la marche de la Justice».

«D'après le concert très-notoire qui regne entre tous les complices de cette procédure, il ne dépendroit que d'un décrété de simple assigné pour être oüi, de venir prêter quelques réponses peu propres à éclaircir les faits graves qui en forment les principales charges, pour avoir le moyen

de se faire délivrer une copie entière de la procédure, et pour la transmettre à tous les autres accusés, cachés ou fugitifs, dont il seroit l'agent, contre le vœu exprès de l'auguste Assemblée ».

« Déterminé par ces considérations, qui ne m'ont été suggérées que par ma soumission profonde aux décrets de l'Assemblée, et par le désir de les exécuter en tout point, j'aurois regardé comme une désobéissance formelle aux loix de l'Assemblée, l'adhésion pure et simple, dans ces circonstances, à la demande prématurée que les sieurs Rébecquy, Granet et autres m'ont faite de cette copie. Mon décret, au bas de leur requête, n'a point été un refus, mais seulement un avis que leur demande étoit faite trop tôt, et ne pouvoit avoir son effet que lorsque l'état de la procédure me permettroit d'y souscrire, sans offenser la sagesse des décrets de l'Assemblée. C'est d'après cette détermination, que me servant des termes adoptés en style judiciaire dans cette province, j'ai mis au bas de leur requête : *il sera poursuivi* EN L'ÉTAT, *ainsi qu'il appartient.* »

» Il est convenu chez tous les praticiens,

que ce mot *en l'état* exclut l'idée de déboutement, et qu'il est consacré pour exprimer une simple suspension autorisée par les circonstances où la demande est formée ».

« Tels sont, Monseigneur, les motifs qui m'ont déterminé à suspendre la remise demandée par les susnommés, de la copie des procédures dont il s'agit. Ce n'est qu'après la plus mûre réflexion, que j'ai regardé ce parti comme l'unique qui pût, en conformant la marche de mes opérations aux décrets de l'Assemblée Nationale, vous prouver ma scrupuleuse attention à les exécuter; et ce n'a pas été une légère satisfaction pour moi, lorsqu'ayant fait part de ma détermination à un grand nombre de Magistrats et de Jurisconsultes, et notamment à tous MM. les Lieutenants-Criminels des principales villes de la Provence, ils ont tous unanimement décidé que dans l'état des choses, les décrets que j'avois rendus, étoient les seuls qu'il me fût permis d'inscrire au bas de ces requêtes. »

« J'ai de plus l'honneur de vous assurer que M. le Commissaire du Roi, en plein Conseil Municipal, s'est rendu publique-

ment garant de la droiture de mes intentions à cet égard, et qu'il a déclaré aux Citoyens, que mes décrets étoient conformes à l'opinion unanime de tous les criminalistes de plusieurs villes, dont il avoit demandé l'avis à ce sujet, et notamment des Juges d'Aix, de Marseille et de Toulon.»

« C'est donc sans bonne foi et sans vérité, qu'on a osé m'accuser d'avoir désobéi aux décrets de l'Assemblée. J'ai eu l'honneur de vous assurer que mon devoir le plus cher seroit toujours de m'y conformer ; et la profession de foi que je renouvelle à cet égard, ne variera jamais ».

« L'affectation avec laquelle on fait dire aux accusés, que cette suspension, qu'ils appellent mal-à-propos un déboutement, a été nuisible à leurs droits, est aussi contraire à la bonne foi et à la vérité, que l'audace avec laquelle on les présente à l'auguste Assemblée de la Nation, comme *gémissants au fond des cachots, soulevant vers elle des mains chargées de chaînes*. La vérité est que depuis leur détention, impérieusement déterminée par des charges très-graves, ils n'ont jamais vu ni cachots ni chaînes; qu'ils n'ont été trans-

férés au château d'If, que d'après leurs réquisitions plusieurs fois réitérées, et qu'ils y jouissent de la plus grande aisance, et de toutes les facilités qui peuvent se concilier avec une détention. J'en appelle au témoignage de M. le Comte de Caraman. Il est encore très-certain que la suspension dont il s'agit, ne leur a porté aucune sorte de préjudice, puisque rien ne s'opère et ne peut s'opérer contre eux dans cette procédure, jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à l'état où elle doit être relativement à leurs coaccusés ».

« Mal-à-propos affirme-t-on que j'ai refusé d'en entendre quelques-uns qui ont demandé jour et heure pour être interrogés. Vous connoîtrez bientôt le foible de cette objection, lorsque j'aurai l'honneur de vous informer que cette demande ne m'a été faite qu'en me prescrivant de transférer au palais le siège de ma justice, et d'abandonner le tribunal où Sa Majesté a cru devoir me placer pour éviter de graves inconvénients, dont on continuoit de me menacer même à l'époque où cette translation étoit requise.

« Mal-à-propos encore, affectant d'oublier

toutes les formes judiciaires, veut-on faire envisager cette suspension *en l'état*, comme un moyen d'anéantir la loi, et de parvenir à juger les détenus, sans leur donner connoissance de la procédure, dans le cas où un seul contumax auroit négligé de prêter ses réponses ».

« Une telle objection n'est pas même spécieuse, puisque les détenus ne peuvent être jugés, avant que la coutumace de leurs coaccusés ait été instruite, et qu'après cette instruction terminée, rien ne s'opposera plus à la communication ordonnée par les décrets de l'Assemblée Nationale ».

« Mais, dit-on, pourquoi n'ai-je pas au moins fait délivrer à ces accusés, la copie de leurs propres interrogatoires? La raison en est bien simple : c'est qu'ils ne l'ont pas demandée ; c'est que l'objet de leur réquisition a été la copie de la procédure entière, que l'esprit des décrets de l'Assemblée Nationale me prohiboit *en l'état* de leur accorder, et qu'il ne m'étoit pas permis de morceler ainsi sans une demande expresse de leur part ».

« Je borne ici, Monseigneur, une justification que l'on a rendue nécessaire ; et

j'espère avec confiance, que pénétrée de la droiture de mes intentions, et de la légitimité de mes motifs, l'Assemblée Nationale daignera, par la sagesse de ses décrets, mettre fin à ce renversement total de l'ordre, au moyen duquel on présente aux Citoyens séduits, toute autorité comme *un abus*, toute loi comme *une oppression tyrannique*, toute justice comme *une inquisition*, tout juge comme *un accusé*, tout accusé comme *un accusateur*, et j'ose dire comme juge de son propre juge, enfin tout apôtre de la désobéissance, comme un ange tutélaire de la patrie ».

« Telles sont, Monseigneur, les maximes qu'on s'efforce d'ériger en droit public, et d'après lesquelles les agents des troubles, enhardis par l'espoir de l'impunité, se font un mérite de tourner en dérision tous les Tribunaux de justice, et de perpétuer une licence qui épouvante tous les bons Citoyens ».

« Je suis avec un profond respect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble, &c.

Signé BOURNISSAC.

Marseille, au fort S. Jean,
le 26 Décembre 1789.

Il résulte évidemment des explications développées dans cette lettre, que le Prévôt-général de Provence n'a point contrevenu à votre décret sur la communication des procédures criminelles. Une réponse suspensive n'est pas un refus définitif ; et il faut être bien dépourvu de moyens d'accusation contre un juge, pour être réduit à lui opposer ainsi une simple formule du style judiciaire, dont on dénature le sens.

Toutes les provinces du royaume ont un style de jurisprudence qui leur est propre ; mais malgré cette différence de formules, on distingue par-tout deux espèces de déboutement : l'un est définitif, et suppose une demande inadmissible ; l'autre est purement suspensif, et les Juges l'emploient lorsque la demande est prématurée. Ce dernier déboutement est désigné par la clause, *en l'état*, dans les Tribunaux de la Provence. Lorsque les Juges de cette province prononcent un déboutement définitif, voici leur formule consacrée par l'usage : *il sera poursuivi ainsi qu'il appartient.* Lorsque le déboutement, au contraire, n'est que suspensif, les Magistrats réservent les droits de la partie,

en prononçant qu'*il sera poursuivi en l'état, ainsi qu'il appartient.* Cette clause *en l'état*, signifie que l'état actuel de la procédure ou de la cause ne permet pas de faire, dans l'instant, droit à la demande, mais qu'un nouvel état de la procédure plus complète pourra la rendre admissible dans un autre temps. Le Juge ne rejette donc pas alors la requête : il déclare seulement que son ministère l'oblige de différer sa réponse légale, en conservant toutefois les droits de l'accusé. Or, Messieurs, c'est cette dernière formule que le Prévôt-général de Provence a employée, quand on lui a demandé la communication entière de la procédure. Le mot *poursuivi* ne se rapporte qu'à la requête présentée, et on l'applique injustement à tout le corps des procédures prévôtales.

Remarquez, Messieurs, que c'est cette seule expression, *poursuivi*, que l'on relève, tandis qu'on détourne l'attention de ces mots décisifs, *en l'état*, lesquels caractérisent, expliquent et justifient pleinement le décret du Prévôt; de sorte, Messieurs, que ce n'est plus une contravention à vos loix que l'on vous dénonce, mais simplement la

formule usitée en Provence, pour en énoncer la future exécution. Le témoignage des Jurisconsultes de cette province donne à la justification du sieur de Bournissac un tel caractère d'évidence, qu'il ne vous est plus possible de vous méprendre sur le véritable sens de cette phrase de palais. Plusieurs membres de votre Comité des Rapports, et spécialement M. l'Abbé de Barmont, Conseiller au Parlement de Paris, connu par la sagesse éclairée de ses principes, autant que par son amour courageux pour la justice, nous avoient expliqué la vraie signification de cette clause du style judiciaire, avant que le Prévôt-général de Provence nous eût fourni l'apologie que vous venez d'entendre.

Votre Comité, Messieurs, a été obligé de discuter une autre chicane de plaideur, que l'on a invoquée ici contre le sieur de Bournissac. On a prétendu que ce Magistrat, auquel on ne pouvoit opposer aucune contravention à vos décrets, avoit violé dans sa procédure, les formes prescrites par l'ordonnance criminelle de 1670. Si l'Assemblée Nationale étoit le *Conseil des parties*, les moyens de cassation pour-

roient y être accueillis ; et il n'est pas douteux qu'on ne parvînt à y faire déclarer nul un jugement infecté de quelques vices de forme. Mais on ne se pourvoit point en cassation devant vous. Ce n'est pas un avocat aux Conseils, qui vient vous dénoncer ici un arrêt frappé de nullité par l'illégalité des procédures. Ce sont des accusés qui, durant le cours de l'instruction, vous déférent leur juge, pour avoir transgressé un décret du Corps législatif. Votre Comité n'a cessé de ramener la question à ce seul point de droit et de fait ; et dès-lors, tous les moyens de cassation lui ont paru étrangers à la cause, qui, sous ce rapport, auroit dû être portée par voie de requête au Conseil du Roi, et non pas à l'Assemblée Nationale. Cependant, Messieurs, pour ne négliger aucune des infractions légales qui vous sont dénoncées, nous avons examiné avec attention, le seul grief de ce genre que nous ayons apperçu dans les lettres des accusés. Ils disent que le Prévôt-général de Provence étoit obligé, aux termes de l'ordonnance de 1670, de prendre pour assesseurs, des jurisconsultes qui eussent dix années de postulation dans

un tribunal, et que leurs juges prévôtaux n'y ont pas même postulé pendant cinq années. Mais cette formalité de la postulation n'est relative qu'à l'inscription sur le tableau des Avocats. L'ordonnance de 1670 n'en parle point, quand elle fixe les qualités requises pour être l'assesseur d'un juge. L'article 24 du titre second s'exprime en ces termes : *Aucune sentence prévôtale, préparatoire, interlocutoire ou définitive, ne pourra être rendue qu'au nombre de sept au moins, officiers ou gradués, en cas qu'il ne se trouve au siège nombre suffisant de Juges.* Ce moyen de cassation, annoncé avec tant de confiance, n'est donc pas admissible. Mais quand même les accusés allègueroient vingt preuves de nullité de ce genre ; quand même elles seroient toutes démontrées, il n'en résulteroit pas que le sieur de Bournissac ait violé votre décret sur la procédure criminelle ; et nous ne saurions trop vous le répéter, Messieurs, c'est uniquement sur cette transgression que vous avez à prononcer.

Les plaintes des accusés deviennent plus directes, plus analogues à la vraie compétence de l'Assemblée Nationale, quand ils dénoncent

dénoncent le Prévôt-général de Provence ; pour avoir prononcé, durant le cours de la procédure, qu'il n'y avoit lieu à la récusation d'un Juge, quoique le décret de l'Assemblée Nationale lui eût ordonné de surseoir à tout jugement. Votre Comité a pensé que cette objection spécieuse et subtile supposoit dans les accusés plus d'artifice que de bonne foi. Il peut y avoir, en effet, de justes raisons de surseoir à une exécution, et même à un jugement définitif; mais l'intérêt de la Société ne permet jamais de suspendre l'instruction d'une procédure criminelle, parce que les preuves qu'il importe d'acquérir pour la sûreté publique, périssent à chaque instant. Aussi, Messieurs, par votre décret suspensif du 5 Novembre, vous avez ordonné vous-mêmes de poursuivre les instructions commencées au Siège Prévôtal. Or un jugement en matière de récusation, n'est évidemment qu'un jugement d'instruction, puisque l'instruction seroit suspendue si le jugement d'un pareil incident étoit différé. Cette accusation, intentée contre le sieur de Bournissac, devient donc ici son apologie; car il auroit réellement contrevenu au dé-

cret de l'Assemblée, qui lui enjoignoit de continuer l'instruction, s'il n'eût pas prononcé sur cette récusation, qui arrêtoit avec l'information le cours entier de la procédure.

On vous a présenté, Messieurs, à la suite de ces chicanes de forme, une objection beaucoup plus grave contre le Prévôt de Provence. On a prétendu qu'il avoit décrété des Citoyens de Marseille, et en particulier le sieur Chompré, pour avoir dit que la souveraineté résidoit dans le Peuple; maxime, a-t-on ajouté, que nous avons tous professée, et pour la conservation de laquelle nous sommes prêts à verser tout notre sang.

Avant de discuter le fait en lui-même, votre Comité a cru, Messieurs, qu'il importoit essentiellement à la tranquillité publique, de déterminer enfin sans détour, au milieu de l'Assemblée Nationale, le sens rigoureux de cette proposition, qui est vraie dans sa généralité, mais qui deviendroit le dogme national le plus absurde et le plus anti-social dans la classe des Citoyens qui en méconnoîtroient l'esprit. Si, par ce mot sacré de Peuple, on entend

le Corps entier de la Nation, il est incontestable que toute autorité appartient au Peuple, et que c'est dans le Peuple que réside éminemment la souveraineté. Ce Peuple collectif, qui compose la Nation, possède originairement tous les pouvoirs publics ; mais il est obligé de les déléguer tous à ses mandataires ; et s'il vouloit s'en réserver un seul, il tomberoit aussi tôt dans cet état d'anarchie qui est le plus exécrable de tous les despotismes, puisqu il suppose le despotisme de tous les individus. La voilà, Messieurs, cette doctrine que nous professons tous, et pour laquelle nous verserions jusqu'à la dernière goute de notre sang, s'il pouvoit exister un tyran assez fanatique ou plutôt assez insensé pour la combattre. Mais si, par le mot Peuple, on entend une municipalité, un quartier, une ville, et ce ramas d'individus que les démagogues flattent bassement aujourd'hui, comme les courtisans se prosternoient naguères devant les idoles du pouvoir absolu ; si c'est à quelques associations partielles, quelles qu'elles soient, que l'on attribue la souveraineté, je le dis hautement, Messieurs, c'est méconnoître

tous les principes politiques; c'est tromper le Peuple ; c'est sapper tous les fondements de l'ordre public ; c'est faire d'une maxime vraie et tutélaire, un germe de sédition ; c'est mettre la torche et le poignard à la main de tous les factieux ; c'est enfin exagérer l'autorité de la multitude, pour mieux égarer sa raison.

Or, Messieurs, est-il bien vrai, comme l'a prétendu le défenseur des accusés de Marseille, qu'ils soient les martyrs de cette doctrine ainsi expliquée, de laquelle il résulte que la souveraineté appartient originairement au Peuple? C'est à regret, je le répète, c'est avec douleur que votre Comité se voit forcé par cette accusation, de soulever un moment devant vous, Messieurs, le voile qui doit couvrir ici le fond de cette procédure. Nous ne sommes ni les dénonciateurs ni les juges de ces citoyens décrétés ; mais puisque, pour les défendre, on traduit leur juge à l'Assemblée Nationale, comme l'ennemi d'un principe qu'elle a consacré dans la Constitution du royaume, la justice et l'impartialité exigent que nous interrogions ici les dépositions des témoins, pour savoir si cette inculpation a

quelque fondement. Vous tiendrez, Messieurs, la balance d'une main ferme entre le Juge et les accusés; et ceux-ci ne pourront attribuer qu'à l'indiscrétion de leur apologiste, devenu le dénonciateur d'un Officier public, la nécessité où nous sommes réduits de vous faire connoître, sous ce rapport seulement, les accusations dont ils sont chargés.

Le sieur Laurent Faure dépose *que le sieur de Brancas, tâchant d'assembler autour de lui, au caffé ou ailleurs, le plus de personnes qu'il pouvoit parmi le Peuple, a tenu les propos les plus séditieux, en mettant publiquement en principe, que personne ne pouvoit commander au Peuple, et que le Peuple devoit commander à tout le monde; que c'étoit là son droit; qu'il a proposé au déposant, de mettre dans la ville, des placards qu'il faisoit lui-même, pour parvenir à faire attrouper le Peuple: ajoutant encore, que ledit sieur de Brancas lui a certifié qu'il étoit en correspondance secrète avec* CERTAINS PERSONNAGES *résidants à Paris, et que si cette correspondance venoit à être découverte et saisie, il seroit certainement pendu.*

Une autre déposition fait mention de manœuvres pratiquées pour soulever les Poissardes de Marseille, et d'un discours composé dans le style poissard, pour être débité par l'une des conjurées, qui devoit ameuter cette armée de femmes.

Le sieur Martin dépose, le 13 Décembre 1789, *que le 8 dudit mois, s'étant trouvé vers midi au caffé d'Acajou, il y trouva quelques personnes, entr'autres le sieur Chompré, qui s'étoit emparé de la conversation, et qui disoit que M. le Comte de Caraman n'avoit plus d'autorité; qu'il étoit entièrement subordonné au Peuple, et que si le Peuple vouloit donner une preuve de sa supériorité sur le Commandant, il pouvoit aller à la citadelle de S. Nicolas, et là, le sommer d'en sortir, et lui prescrire d'aller par-tout où bon sembleroit audit Peuple : ajoutant qu'il n'étoit pas libre audit sieur Comte de Caraman, de choisir l'endroit où il voudroit aller manger sa soupe.*

Le sieur Simon Gaï, Négociant, dépose *que le 8 Décembre, entre midi et une heure, dans le caffé d'Acajou, il vit une table entourée, et s'avança par curiosité. Il apper-*

eut le sieur Chompré, qui s'étoit emparé de la conversation, et disoit que M. Barentin s'étant avisé d'écrire à Marseille, lors des premiers troubles de cette ville, que ceux qui, comme lui Chompré, avoient été accusés d'en être les moteurs, seroient trop heureux de n'être que pendus; d'après cette lettre, le Peuple de Marseille auroit dû, en foule, aller à Aix, pendre tous les Juges du Parlement aux arbres du cours, en les qualifiant de canaille; qu'il dit que M. le Comte de Caraman n'avoit aucune autorité; qu'il étoit totalement subordonné au Peuple, qui étoit seul le maître; qu'il ne dépendoit que du Peuple de le faire sortir de son fort, et de le forcer d'établir son logement partout où ledit Peuple voudroit; que le sieur Chompré, revenant ensuite à M. de la Tour, dit qu'il en avoit reçu, dans tous les temps, des politesses infinies, mais que c'étoit parce qu'il le craignoit, personne n'ayant fait tant de mal à cet Intendant, que lui Chompré, qui lui avoit personnellement de grandes obligations.

Votre Comité n'extraira point de ces dépositions, les invectives les plus atroces

contre les Ministres du Roi. Il observera seulement que tous ces propos furent tenus le 8 Décembre, et que le lendemain 9, il y eut à Marseille une sédition qui obligea les Officiers Municipaux de défendre les poufs, les ports-d'armes, les attroupements, de publier la loi martiale, et d'arborer le drapeau rouge.

Nous nous abstiendrons ici de toute réflexion. Voilà, Messieurs, la doctrine qui est imputée aux accusés, sur la question de l'autorité du Peuple. Vous prononcerez dans votre sagesse, si vous y reconnoissez les principes pour lesquels vous verseriez jusqu'à la dernière goute de votre sang. Votre Comité ne sauroit vous dissimuler que cette procédure semble présenter un systême suivi de conjuration, et que tous ces propos séditieux touchent immédiatement aux émeutes de Marseille.

L'implacable adversaire du Prévôt-général de Provence, s'efforce de lui nuire ensuite dans votre esprit, Messieurs, en vous inquiétant par des soupçons vagues, quand il n'ose pas articuler des accusations formelles. Vous avez remarqué, sans doute, l'art profond avec lequel il a excité votre

curiosité sur un fait mystérieusement allégué par lui, et la persévérance avec laquelle il a ensuite refusé d'éclaircir les doutes auxquels il avoit livré l'Assemblée Nationale. *Des ouvriers*, a dit M. de Mirabeau, *prétendent avoir reconnu les domestiques d'un personnage que je m'interdis de nommer. Le Prévôt a décrété le Commandant de la Milice de Gargues, qui voulut s'assurer que quatre particuliers, escortant une belle voiture, faisant écarter tout le monde, et éteindre les lumières sur leur passage, étoient des Cavaliers de la Maréchaussée, et passoient par cette route détournée, pour se rendre à Nice. A qui appartenoit cette belle voiture? Quel étoit l'objet de cette escorte donnée par le Prévôt? Pourquoi le voyageur choisissoit-il une route ainsi détournée? Quel intérêt avoit-on d'éloigner les passants, et de faire éteindre les lumières? Tout cela n'est peut-être rien; mais c'est peut-être aussi quelque chose...... Ne cherchons point à pénétrer ce mystère.*

Eh! pourquoi ne chercherions-nous pas à le pénétrer? On ne nous le présente pas sans dessein; c'est l'un des artifices les

plus communs de la popularité, que de s'emparer ainsi de la confiance trop crédule des Peuples, en frappant leur imagination par de vaines terreurs, par des réticences perfides, par de chimériques dangers qu'ils exagèrent toujours. M. de Mirabeau ne l'ignore pas ; mais sans m'arrêter à ses intentions, qui ne seront une énigme pour personne, je vais le satisfaire sur toutes les questions qu'il s'est proposées à lui-même, et dont la solution semble avoir déconcerté la sagacité ordinaire de son esprit. Voici donc, Messieurs, ce fait qui lui a fourni tant de conjectures.

Madame la Duchesse de Mortemart, étant enceinte à Marseille au moment des troubles qui agitèrent cette ville, voulut en partir, pour aller joindre à Nice, Madame la Duchesse de Brissac, sa mère. Elle demanda au Prévôt général de la Maréchaussée, une escorte qui lui fut accordée, et se mit en route, sans prévoir apparemment que son départ, son voyage, ses justes frayeurs, ses sages précautions deviendroient bientôt, dans l'Assemblée Nationale, l'épisode d'une procédure criminelle. Je n'insisterai pas plus long-temps,

Messieurs, sur un incident si frivole. Mais le récit de ce fait, que j'affirme, et dont je fournirai la preuve, à moins qu'on n'aime mieux la demander à M. le Duc de Mortemart, notre honorable collègue, qui est ici présent, et tient ce témoignage dans le plus grand détail, de son épouse elle-même; ce récit ferme et clair suffira sans doute, pour vous expliquer l'objet qu'avoit en vue M. de Mirabeau en se proposant toutes ces questions, et en refusant ensuite d'y répondre; et vous trouverez probablement beaucoup plus d'adresse que de discrétion dans son silence.

Vous avez vu, Messieurs, que l'imagination de M. de Mirabeau, toujours féconde en métaphores, vous avoit représenté les Citoyens décrétés par M. de Bournissac, sous le poids des chaînes dont ils sont accablés au fond des cachots. Il est pourtant prouvé, il est reconnu qu'on ne les a jamais renfermés dans des cachots, et qu'on ne les a point enchaînés. Toutes ces expressions figurées ne devroient pas trouver place dans la discussion d'un procès criminel, quand elles énoncent des accusations évidemment fausses; mais M. de Mirabeau, toujours attentif à chercher des

torts au Prévôt général de Provence, lui a fait un crime beaucoup mieux fondé en apparence, d'avoir renfermé au château d'If, dans une prison d'état, les Citoyens de Marseille qu'il a décrétés de prise-de-corps. Le fait est vrai, Messieurs ; et le certificat que vous allez entendre, vous prouvera qu'un acte d'humanité peut être aisément travesti par M. de Mirabeau en abus de pouvoir, et que ce prétendu despotisme d'un Juge n'est autre chose qu'un sentiment de condescendance, accordé à la sollicitation des prisonniers eux-mêmes. Voici une pièce authentique, dans laquelle M. le Comte de Caraman expose lui-même à l'Assemblée Nationale, les motifs de la translation des prisonniers au château d'If.

Victor Maurice de Riquet, Comte de Caraman, Lieutenant Général des Armées du Roi, et de la Province de Languedoc, Grand'Croix de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, et Commandant en Chef pour Sa Majesté en Provence.

Attestons, en faveur de la vérité, que

les sieurs Pascal, Granet et Rébecqui; détenus prisonniers dans le fort St. Jean, en vertu des décrets rendus par M. le Prévôt général de la Maréchaussée, nous ayant fait solliciter plusieurs fois de leur faire accorder un local plus commode que celui du fort, où ils pussent jouir de quelqu'aisance, et n'être pas sur-tout exposés aux rigueurs du froid, dont ils craignoient d'être atteints dans les appartements qui leur avoient été donnés, nous crûmes ne pouvoir mieux remplir leurs désirs, qu'en engageant M. le Prévôt général de permettre qu'ils fussent transférés au château d'If, à quoi il acquiesça volontiers, dans la seule vue de soulager la position desdits prisonniers, qui regardèrent cette détermination comme une faveur inattendue, à laquelle ils parurent reconnoissants; et il est de plus notoire qu'ils n'ont cessé de jouir au château d'If, de toutes les facilités et de tous les soulagements qui pouvoient être compatibles avec leur détention, y ayant constamment et journellement reçu les visites de leurs parents et amis, et vivant ensemble sans aucune gêne : en foi de quoi, &c. Signé le Comte de Caraman.

Nous pourrions ajouter à ce certificat de M. le Comte de Caraman, que les trois prisonniers détenus au chateau d'If, y jouissent tous les jours de l'amusement de la pêche ; qu'ils y donnent des repas à leurs amis, et qu'ils y reçoivent journellement des visites qui supposent jusqu'à l'abus de la liberté.

Vous voyez, Messieurs, dans le développement de cette cause, que toutes les accusations intentées contre M. de Bournissac, deviennent pour lui autant de titres de gloire. Ne vous lassez donc pas d'écouter l'apologie de ce vertueux Magistrat. Plus on formera de plaintes contre lui, plus on établira ses droits à votre estime.

M. de Mirabeau lui reproche d'avoir pris ses assesseurs dans la Milice Bourgeoise. Il dit *que les sieurs Laget et Miollis, Avocats de Marseille, lesquels siègent tous les deux au Tribunal du Prévôt, étoient l'un et l'autre, Lieutenants de la Milice Bourgeoise ; qu'ils s'étoient trouvés l'un et l'autre à l'affaire de la Tourrette, le 19 du mois d'Août ; que cette Milice fit feu sans en avoir reçu*

l'ordre , et que PEUT-ÊTRE *la main imprudente ou coupable des sieurs Laget et Miollis avoit tué le malheureux Garcin, dont le Prévôt devoit venger l'assassinat.*

Me. Laget, Procureur du Roi subrogé; Me. Miollis, Assesseur subrogé au Siège Prévôtal, furent récusés par les décrétés de Marseille. Cette récusation a été déclarée inadmissible par jugement prévôtal, rendu avec MM. les Officiers de la Sénéchaussée d'Aix, le 2 Octobre 1789. Il est très-vrai que Me. Miollis étoit Officier de la Milice Bourgeoise de Marseille ; mais cette qualité ne le rendoit point partie dans le procès intenté par le ministère public, contre les séditieux de cette ville. Me. Miollis n'avoit été ni attaqué ni agresseur. Cependant ce Juge subrogé donna sa démission le premier Décembre dernier, et fut remplacé par Me. Carbonel, Avocat; et c'est sous l'exercice de ce nouvel Assesseur, que le sieur Chompré a été décrété, comme nous le verrons plus en détail lorsque nous discuterons les moyens de cet accusé dans la suite de notre Rapport. Cette partie de la procédure a donc été très-régulière. On n'a pu impliquer la

Milice Bourgeoise dans cette cause, que par la plus insigne mauvaise foi. Non, jamais les procédures du Prévôt, sur lesquelles on ne pourroit répandre de la défaveur que par je ne sais quels lieux communs patriotiques, qui réuniroient la bassesse de l'adulation à la bassesse de la calomnie, jamais, Messieurs, les procédures prévôtales ne furent dirigées, comme on vous l'a dit, contre le parti populaire, mais uniquement contre le parti incendiaire. Ce n'est point à la révolution qu'elles s'opposent, c'est à la révolte, qui peut seule empêcher la régénération du royaume.

D'ailleurs il est faux, Messieurs, que le nommé Garcin ait été tué par la Garde Citoyenne de Marseille. Le père de cet infortuné déclare expressément, dans sa lettre du premier Octobre 1789, à MM. les Officiers de cette Garde, *que le seul coup de feu tiré par les perturbateurs du repos public, a été destiné pour son fils*. Le témoignage d'un père qui a scruté cent fois dans sa douleur les circonstances de la mort de son fils, accuse invinciblement les véritables meurtriers du malheureux Garcin. Ce jeune Citoyen étoit Soldat de la Garde Nationale.

Nationale. Or il est prouvé au procès, que cette Milice fut huée sur la place de la Tourette, assaillie à coups de pierres, et que le seul coup de feu qui fut tiré, partit du côté de la rue des *Hermites*, où étoient les séditieux. Que devient donc, Messieurs, le perfide *peut-être* employé par M. de Mirabeau, pour vous persuader que les juges de l'assassinat du sieur Garcin pouvoient en être les auteurs, comme si ce Soldat Citoyen avoit été tué par ses propres camarades ? Ces réponses vous paroîtront assurément sans réplique ; mais voici une observation encore plus décisive. Me. Laget, Procureur du Roi, et Me. Miollis, ci-devant Assesseur de la Prévôté, étoient Lieutenants de la Garde Nationale de Marseille. Or, en leur qualité d'Officiers, ils n'avoient qu'une épée à la tête de leur Troupe ; ils ne portoient point d'armes à feu ; ils n'en touchèrent aucune, le 19 du mois d'Août, sur la place de la Tourrette. Ce fait est prouvé par l'information ; et il est par conséquent impossible qu'ils aient été les meurtriers du nommé Garcin, qui périt d'un coup de feu.

Ce meurtre commis le 23 Juillet dernier, est devenu, sous un autre rapport, un nouveau prétexte d'inculpation contre le Prévôt général de Provence. On a dit que ce Magistrat s'étoit permis d'informer sur des délits antérieurs aux lettres d'amnistie accordées par le Roi le premier du mois d'Août, et qu'en remontant dans ses procédures jusqu'à l'époque du 23 Juillet, il avoit étendu la rigueur de son ministère sur des crimes couverts par la clémence du Souverain. Cette nouvelle accusation, portée contre le sieur de Bournissac, a été spécialement appliquée au décret de prise-de-corps lancé contre le sieur Chompré. Le reproche est très-grave sans doute ; et il vous a été présenté, Messieurs, avec tant de confiance par l'adversaire de la jurisdiction prévôtale, que nous devons le discuter ici dans le plus grand détail.

Il faut observer d'abord, que les lettres d'amnistie du premier Août dernier s'expriment en ces termes : *faisons défenses à ceux compris dans la présente amnistie, de récidiver, à peine d'être déchus du bienfait d'icelle, et poursuivis tant sur*

les anciens que sur les nouveaux délits. Ce n'est qu'à cette condition que le Roi use de clémence envers les rebelles de Marseille. Une pareille réserve n'est pas, comme on l'a dit, une restriction comminatoire, ou une simple formule du style de la Chancellerie : c'est une condition d'autant plus rigoureuse, qu'en matière de rebellion, elle est impérieusement commandée par l'intérêt dominant de la tranquillité publique. Le sieur de Bournissac et son Tribunal ont parfaitement saisi le véritable sens de l'amnistie ; et telle a été l'exactitude de leurs opérations, qu'ils semblent avoir prévu toutes les odieuses inculpations contre lesquelles on les oblige aujourd'hui de se défendre. Vous allez trouver, Messieurs, leur apologie la plus complète dans les pièces même de la procédure.

Le Procureur du Roi de la Prévôté de Marseille requit, le 7 Octobre 1789, une ordonnance qui permit l'addition d'information. *L'on ne peut pas se dissimuler,* dit-il dans sa requête, *qu'il est beaucoup de ces délits et de ces crimes commis à Marseille, qui ont ont été pardonnés*

et effacés par les lettres du Roi du mois d'Août dernier, portant pleine et entière amnistie aux Habitants de Provence; mais il faut convenir d'un autre côté, que le même édit déclare déchu du bienfait de l'amnistie ceux qui récidiveroient, et ordonne de les poursuivre tant sur les anciens que sur les nouveaux délits. Il est également vrai que l'intention bien manifeste de Sa Majesté et de l'Assemblée Nationale est de pouvoir remonter à la source des troubles. Il faut donc pour cela, que l'on connoisse tous les troubles et leurs moteurs, tous les délits qui sont relatifs à ces troubles, ainsi que tous les auteurs, sans division de temps, et sans distinguer les faits antérieurs à l'amnistie, de ceux qui lui sont postérieurs. Ce sera seulement aux Juges chargés de prononcer des décrets ou des jugements sur les délits, à faire cette distinction des temps et des personnes. Il seroit dangereux pour l'ordre public, et ce seroit contrarier ouvertement les vues du Souverain et de la Nation, que de fixer l'époque de laquelle les témoins doivent partir, et de rejetter les preuves écrites ou testimoniales qui précèdent l'amnistie. Ici

ous les faits se tiennent. Les nouveaux attentats se lient essentiellement aux anciens, sans autre interruption que celle que la crainte des loix et de la force militaire a produite en apparence pendant quelques jours. Il paroît que ce sont presque toujours les mêmes moteurs, les mêmes agents, les mêmes moyens, le même but. Il est visible que ce but étoit de s'emparer de l'autorité, et de se rendre maître de la ville, après y avoir d'abord produit la confusion et l'anarchie, &c. &c.

On a donc accueilli tout ce que les témoins ont déposé ; mais on ne prouvera jamais que les délits antérieures à l'amnistie aient été ni les objets de la plainte, ni les motifs des décrets.

Ce raisonnement du Procureur du Roi est encore fortifié par le simple rapprochement des dates. Les lettres d'amnistie sont du permier du mois d'Août. Le Prevôt général de Provence ne vint s'établir à Marseille, par ordre du Roi, que le 20 du même mois. Il n'y avoit eu aucune insurrection dans l'intervalle qui s'étoit écoulé entre les lettres d'amnistie et son arrivée. L'intention de Sa Majesté, en envoyant ce

Magistrat aux Marseillois, étoit donc bien évidemment qu'il intruisît sur les faits antérieurs à l'amnistie, si les troubles se renouvelloient.

Un procès-verbal du 19 Août 1789, prouve que les perturbateurs de la tranquillité publique de Marseille, députés par leurs complices comme *Commissaires du Peuple*, se permirent en cette qualité, huit jours après l'enregistrement des lettres d'amnistie, de se rendre au château du Canet, éloigné de 25 lieues de la ville de Marseille, pour y faire une visite inquisitoriale, séditieuse et attentatoire aux droits des Citoyens. Cet acte inconcevable, souscrit par le sieur Granet et par le sieur Cayot, *Commissaires du Peuple et Députés au château du Canet*, est rédigé en forme très-juridique; et il annonce les perquisitions les plus sévères de ces prétendus Commissaires du Peuple, qui alloient exercer à 25 lieues de Marseille une si effrayante jurisdiction, dont aucune autorité légitime ne les avoit investis.

Dès le 26 du mois d'Août, le Procureur du Roi dénonça cet étrange procès-verbal, ainsi que diverses affiches incendiaires : il

demanda permission d'informer contre les séditieux qui avoient forcé les prisons de Marseille pour en faire sortir les prisonniers, qui avoient formé des attroupements dans les rues, pour faire exterminer la Milice Bourgeoise en l'attaquant par des voies de fait, en disant publiquement que quiconque paroîtroit avec cet uniforme, séroit assassiné. L'ordonnance du Prévôt général, qui autorise l'information, le même jour, fut le premier acte qui émana du Siège Prévôtal; et quoique tous les faits fussent évidemment postérieurs aux lettres d'amnistie, ils se lioient tellement aux insurrections précédentes, que pour rendre l'instruction complète, il falloit nécessairement écouter toutes les dépositions, sauf à distinguer ensuite dans le jugement les époques des délits.

Voilà donc bien constatées les différentes dates de l'amnistie, de la plainte, et des premieres opérations du Prévôt-général de Provence.

Examinons à présent, Messieurs, si le sieur Chompré, décrété, peut alléguer le moindre prétexte pour participer au béné-

fice des lettres d'amnistie du premier du mois d'Août.

Ce fut le 12 Décembre 1789, quatre mois après l'enregistrement de l'amnistie, qu'à la suite d'une nouvelle émeute, pour laquelle on avoit été obligé d'arborer le drapeau rouge et de publier la loi Martiale trois jours auparavant, le Procureur du Roi rendit plainte contre les séditieux qui avoient attaqué les sentinelles à coups de pierres, qui avoient désarmé des soldats et des officiers des Troupes du Roi, qui avoient voulu forcer les portes de l'hôtel-de-ville, qui avoient tenté de s'emparer de la citadelle de S. Nicolas, qui travailloient sourdement à soulever le peuple, &c. et il demanda qu'il lui fût permis d'informer contre les auteurs, fauteurs, complices et adhérants de tous ces délits. L'ordonnance du Prévôt fit droit à cette requête.

L'information fut faite le 12 Décembre. Les témoins furent entendus Ils chargèrent tous le sieur Chompré de propos séditieux, tenus par lui le 30 Novembre, le 8 et le 9 Décembre. Six dépositions unanimes le présentèrent à la Justice, comme le principal auteur des troubles de Marseille.

Votre Comité des Rapports a déjà mis sous vos yeux quelques-unes de ces dépositions infiniment graves. Nous ne les répéterons pas ; nous ne les étendrons pas dans ce moment ; et les partisans du sieur Chompré doivent nous savoir gré de notre discrétion. Il nous suffit d'observer que les témoins furent entendus le 12 Décembre, et que les délits imputés au sieur Chompré, avoient été commis le 8 et le 9 du même mois.

En vertu de ces charges juridiques, le sieur Chompré fut décrété de prise-de-corps le 14 Décembre 1789, arrêté et constitué prisonnier le même jour. Il est donc manifestement hors de l'amnistie du mois d'Août.

On vous a dit encore, Messieurs, qu'il n'avoit été Décrété que sur des lettres confidentielles, écrites à sa femme. Cette nouvelle allégation va être démentie par les preuves les plus péremptoires.

Le sieur Chompré avoit été arrêté et écroué le 14 décembre. Ce fut le 18 du même mois qu'on le conduisit dans sa maison pour y assister à l'inventaire de ses papiers. On y trouva les lettres écrites par lui

à sa femme dans les mois de Juin, de Juillet, d'Août et de Septembre précédents. Nous ne vous dissimulerons pas, Messieurs, que cette correspondance paroît supposer un système raisonné de révolte ; mais cette discussion est étrangère à notre rapport. Il nous suffit de vous attester que le sceau des lettres n'a point été violé ; qu'on n'en a intercepté aucune ; et que le sieur Chompré ayant été arrêté le 14 Décembre, il est absurde de présenter comme le véritable motif du décret, des lettres trouvées chez lui et inventoriées en sa présence, quatre jours après sa détention. La signature du sieur Chompré garantit invinciblement la vérité et la date de cet inventaire. Jugez maintenant, Messieurs, de la confiance que mérite l'adversaire du Prévôt-général de Provence, lorsqu'il réclame en faveur de son client le bénéfice des lettres d'amnistie, ou l'inviolabilité de la correspondance du sieur Chompré avec sa femme.

Il n'échappera certainement pas, Messieurs, à votre attention, que la défense du sieur de Bournissac est toujours fondée sur des pièces probantes et authentiques. Tous ces actes viennent se placer d'eux-

mêmes entre ce Magistrat et ses accusateurs, pour empêcher la calomnie de l'atteindre. On n'a besoin ni de conjectures idéales, ni d'inductions subtiles, pour composer son apologie. Ce Magistrat ne se justifie que par des titres inattaquables, comme il convient à un juge de défendre son ministère. Il n'est connu d'aucun des Membres de votre Comité des Rapports; il ne nous a été recommandé que par la justice de sa cause : et néanmoins il faut vous l'avouer, Messieurs, nous avons tous éprouvé le même zèle pour le venger de ses détracteurs. Une émulation soudaine et unanime nous a tous attirés vers lui ; et son innocence nous a paru si victorieusement démontrée, qu'après avoir examiné les moyens de sa cause, nous avons tous ressenti en sa faveur, cet intérêt profond qu'inspire la droiture méconnue, et qui place toujours les victimes de la calomnie si près du cœur de tout homme de bien.

Vous ne trouverez pas, Messieurs, nous osons vous le prédire, vous ne trouverez pas dans les écrits de ses adversaires la même marche et la même force de moyens.

On produit en leur faveur, des adresses souscrites par plusieurs corporations de Marseille. Si ces recommandations extra-judiciaires pouvoient être de quelque poids dans cette Assemblée, nous vous révèlerions les honteuses manœuvres que l'on s'est permises pour les obtenir. Nous en avons la preuve dans la procédure; et nous en ferons grâce aux accusés, si leurs défenseurs ne nous obligent pas de vous les présenter. Il nous est légalement prouvé que le 25 du mois de Décembre dernier, jour de Noel, la boutique du sieur Mossy, Libraire de Marseille, décrété et contumax, resta ouverte, et qu'on y forçoit les passants de signer un acte destiné à l'Assemblée Nationale. Le Procureur du Roi de la Police de Marseille rendit plainte à la Municipalité, et requit la permission d'informer contre ces signatures extorquées, forcées et même supposées. Plusieurs témoins furent entendus. La preuve des faits exposés par le Procureur du Roi fut acquise ; et nous l'avons entre nos mains pour la produire au moment où l'on se prévaudra de cette adresse, qui doit être rejettée de la procédure.

On vous a également dénoncé, Messieurs, des décrets rendus par le Prévôt général de Provence, postérieurement à la décision de l'Assemblée Nationale qui l'a renvoyé lui-même au Châtelet. Un mot suffira pour écarter ce nouveau reproche. Votre décret du 8 Décembre n'a pas été sanctionné par le Roi, et n'est pas encore parvenu légalement au sieur de Bournissac. C'est par surprise sans doute, et non par une connivence qui seroit très répréhensible, que l'on a expédié au Bureau un extrait de ce décret, signé par le Président et par les Secrétaires de l'Assemblée Nationale. Mais cette expédition prématurée ne suffisoit pas pour en prescrire l'exécution.

Le déplorable état de la ville de Marseille ne permettoit point au Prévôt général de Provence, de suspendre l'activité de ses poursuites. Cette malheureuse ville, livrée aux insurrections les plus savantes et les plus atroces, auroit été entièrement bouleversée, si ce Magistrat n'avoit pas eu le courage d'affronter tous les dangers, pour arrêter une si effrayante conjuration. Marseille ne se croit en sûreté que sous la protection tutélaire de ce Juge

Citoyen, qui, en montrant aux ennemis de l'ordre public toute l'intrépidité de son ministère, a osé faire parler les loix au milieu des factions, et a eu le noble courage de croire encore à leur autorité dans un temps où tous les liens de la subordination étoient relâchés ou rompus. On vous propose, Messieurs, d'affoiblir ce dernier ressort de la jurisdiction prévôtale, en forçant le sieur de Bournissac de prendre ses assesseurs dans la Sénéchaussée de Marseille, tandis qu'il a le droit de les choisir ailleurs. Votre Comité des Rapports ne vous développera point ici tous les inconvénients qui résulteroient d'une pareille contrainte : vous les devinerez aisément. Il est constant que le Prévôt général de Provence n'a mérité aucun reproche dans l'exercice de ses fonctions, et qu'on ne pourroit le dépouiller de sa jurisdiction actuelle, sans accréditer les injustes préventions qu'on s'est efforcé de répandre contre lui. Que deviendroit la Justice dans le royaume, si les calomnies des accusés suffisoient pour faire destituer leurs juges, et si les ministres des loix étoient à la merci des coupables qu'ils doivent juger ? Outre

cette considération importante, l'intérêt de l'ordre public ne permet pas d'instituer une espèce de commission dans la Sénéchaussée de Marseille, et de lui attribuer dans ce moment la prérogative de l'irréformabilité, en affranchissant ses jugements de la révision de l'appel. Le Roi lui-même a averti votre sagesse, Messieurs, des dangers qui résulteroient de cette attribution que sollicitent les accusés. Voici les propres expressions de Sa Majesté dans le Mémoire qui vous a été envoyé en vertu de ses ordres, par M. le Garde-des-Sceaux. *Il faut avoir égard aux circonstances et à la position où se trouve la ville de Marseille. Un grand nombre de familles compromises ou intéressées dans l'affaire, la division des partis qui y règnent, leur animosité, la haine qu'elle engendre, tout doit nous faire craindre à juste titre de n'y point trouver de juges exempts de passions, non suspects de partialité, et doués d'assez de courage pour se mettre au-dessus de la crainte, et n'obéir qu'à leur devoir. Des officiers étrangers à la ville, n'ont ni les mêmes relations, ni les mêmes causes de timidité.* Votre Comité des Rapports,

Messieurs , pense entièrement comme Sa Majesté ; et il s'abstiendra par prudence, de vous exposer toutes les raisons qui pourroient motiver son sentiment.

Tel est, Messieurs, l'état de la cause dont vous nous avez ordonné le rapport. Voici maintenant le résultat de la discussion que vous venez d'entendre.

Il est prouvé :

1°. Que le Parlement d'Aix a sollicité des lettres d'amnistie pour tous les délits antérieurs au mois d'Août.

2°. Que le Prévôt n'a été chargé de juger les insurrections de Marseille, que sur les instances des Officiers Municipaux et des Députés des Communes de Provence.

3°. Que le Prévôt a devancé la connoissance légale de votre décret sur les loix criminelles, et qu'il a suspendu tout jugement.

4°. Que sur plus de soixante prisonniers, il n'y en a que trois qui aient été transférés au château d'If , d'après leurs propres réquisitions, et sur la demande de M. le Comte de Caraman.

5°. Que le fort S. Jean ne contient que deux cents hommes de Troupes, et que cette

cette Garnison n'est point aux ordres du Prévôt.

6°. Qu'il n'y a eu encore aucune condamnation définitive au Siège Prévôtal.

7°. Que le Prévôt a instruit publiquement dans le fort S. Jean, et qu'on y admet indistinctement toutes les personnes qui se présentent, jusqu'à ce que le local soit rempli.

8°. Que le Prévôt s'est conformé en tout point, au nouveau décret de l'Assemblée Nationale sur la procédure criminelle.

9°. Que si le Prévôt a refusé la communication de la procédure *en l'état*, cette clause n'est qu'un sursis forcé par les circonstances, conforme à l'esprit de notre décret, et entièrement contraire à un refus définitif.

10°. Que les charges contre les accusés, sont très-graves.

11°. Que le Prévôt a communiqué des procédures à d'autres accusés, à la même époque où on lui impute d'avoir méconnu les dispositions de votre décret à cet égard.

12°. Qu'il n'a point décrété les accusés pour des délits antérieurs aux lettres d'amnistie.

13°. Que le sieur Chompré spécialement est accusé de délits postérieurs à cette amnistie, et que l'inventaire de ses lettres confidentielles à sa femme n'a pas pu être la cause de son décret de prise-de-corps, puisqu'il étoit prisonnier depuis quatre jours, lorsque cet inventaire fut fait.

14°. Que les signatures produites en faveur des accusés, ont été extorquées, forcées ou supposées.

15°. Enfin que les raisons les plus fortes doivent nous empêcher de destituer le Prévôt-général de Provence, ou d'associer à ses fonctions les Officiers de la Sénéchaussée de Marseille.

D'après ces considérations, Messieurs, votre Comité des Rapports vous propose le décret suivant.

L'Assembléf Nationale, délibérant sur les plaintes portées contre le sieur de Bournissac, Prévôt-général de Provence, et contre son Tribunal, à l'occasion de différentes procédures criminelles dont il suit l'instruction dans la ville de Marseille, a décrété et décrète que ses précédents décrets contre ledit Prévôt, sont annullés

et demeurent rapportés; qu'il n'y a jamais eu lieu à aucune inculpation contre ce Magistrat; et qu'en conséquence, les procès qui s'instruisent à son Tribunal, doivent y être continués jusqu'à parfait jugement, conformément aux loix et ordonnances du royaume.

De l'Imp. de la Veuve DELAGUETTE, rue de vieille Draperie.